

Chambre
des communes



House
of Commons

Canada

**LE COMMERCE
DE LA
FOURRURE :
UN MODE DE VIE
AUTOCHTONE
EN PÉRIL**



J
103
H7
34-3
A182
A125f

**COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES
LARRY SCHNEIDER, DÉPUTÉ - PRÉSIDENT**

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00056 510 4

P AAA J103 H7 34-3 A182 A1
Canada. Parlement. Chambre
Le commerce de la fourrure
00056-5104 01-0288899

DATE

NAME — NOM

P AAA J103 H7 34-3 A182 A1
Canada. Parlement. Chambre
Le commerce de la fourrure
00056-5104 01-0288899

J
103
K7
34-3
A182
A125F



MAIRIE DES COMMUNES

Le jeudi 5 mai 1993

Président: Larry Schneider

Président du Comité permanent des Affaires autochtones

PROCY-CHAMONS

1993

1993

Président: Larry Schneider

Affaires autochtones

Aboriginal Affairs

CONCERNANT

RESPECTING

Comité
des affaires
autochtones
Le sujet
fourrure

LE COMMERCE DE LA FOURRURE: UN MODE DE VIE AUTOCHTONE EN PÉRIL

CINQUIÈME RAPPORT
DU COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES

LARRY SCHNEIDER DÉPUTÉ, Président

Mai 1993

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
1993 0614
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 43

Le jeudi 6 mai 1993

Président: Larry Schneider

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 43

Thursday, May 6, 1993

Chairperson: Larry Schneider

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Affaires autochtones

Aboriginal Affairs

CONCERNANT :

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, étude des questions touchant le commerce international des fourrures

Le cinquième rapport sur le commerce international des fourrures

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 108(2), consideration of international fur trade issues

The Fifth Report on International Fur Trade

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

Membres du Comité permanent des Affaires autochtones

PRÉSIDENT : Larry Schneider

VICE-PRÉSIDENTS : Jack Anawak
Alan Redway

Ethel Blondin-Andrew
Suzanne Duplessis
Ross Reid

Robert E. Skelly
Marcel Tremblay

PARTICIPATION SPÉCIALE

John MacDougall

DE LA DIRECTION DES COMITÉS

Martine Bresson, Greffière du Comité

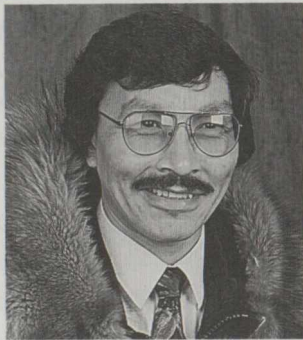
DU SERVICE DE RECHERCHE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Jane Allain
Sonya Dakers

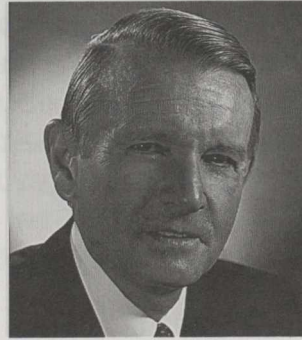
Membres du Comité permanent des Affaires autochtones



Larry Schneider
Regina—Wascana
Président



Jack Anawak
Nunatsiaq
Vice-Président



Alan Redway
Don Valley-Est
Vice-Président



Ethel Blondin-Andrew
Western Arctic



Suzanne Duplessis
Louis—Hébert



Ross Reid
St. John's East



Robert Skelly
Comox—Alberni



Marcel R. Tremblay
Québec-Est

Le Comité permanent des affaires autochtones

a l'honneur de vous présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Conformément à son mandat défini par l'article 108(2) du Règlement et à son ordre de renvoi du 9 février 1993, le Comité s'est efforcé de découvrir dans quelle mesure le gouvernement fédéral s'est engagé à accélérer le financement de la recherche sur le piégeage, de l'élaboration de normes, de la formation des trappeurs et du remplacement des pièges, afin d'assurer que les produits de fourrure d'animaux sauvages canadiens continuent à avoir accès au marché de la CE malgré les plans de la Communauté européenne de limiter à partir de 1995 l'importation de fourrures de douze espèces animales canadiennes.

Le Comité a entendu des témoignages et présente ses conclusions et ses recommandations.

Ce rapport fait suite à l'étude sur les effets des campagnes de protection des droits des animaux sur les trappeurs autochtones, effectuée par le Comité permanent en 1986 et intitulée : *La Question des fourrures : d'hier à demain, une culture et son économie.*

Table des matières

AVANT-PROPOS	iii
LISTE DES RECOMMANDATIONS	v
FRANÇAIS	v
CRI	xi
INUKTITUT	xv
INUVALUIT	xviii
CHAPITRE PREMIER — DE LA CHASSE AUX PHOQUES AU PIÉGEAGE	1
CHAPITRE DEUX — SUIVI DU PROGRAMME POUR LA DÉFENSE DE L'INDUSTRIE DE LA FOURRURE	5
CHAPITRE TROIS — RÈGLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE) RÉGISSANT L'IMPORTATION DE LA FOURRURE D'ANIMAUX SAUVAGES	9
LES EXIGENCES DU RÈGLEMENT	9
LES RÉPERCUSSIONS DU RÈGLEMENT	12
LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	13
CHAPITRE QUATRE — LE SECTEUR DE LA FOURRURE	15
LE MARCHÉ DE LA FOURRURE	15
LA STRUCTURE DE L'INDUSTRIE DE LA FOURRURE	17
RÉPONDRE À LA DEMANDE DES CONSOMMATEURS	19
CHAPITRE CINQ — LE PIÉGEAGE NON CRUEL : ÉTAPES D'ICI 1995	25
DÉFENSE DE L'INDUSTRIE DE LA FOURRURE	25
TECHNIQUES DE PIÉGEAGE NON CRUEL	30
A. Éducation des trappeurs	30
B. Remplacement des pièges	33
C. Recherche sur les pièges non cruels	35
D. Normes de piégeage non cruel	37
CHAPITRE SIX — 1995 ET L'AVENIR	41
RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE	41
ANNEXE A — LISTE DES TÉMOINS	45
ANNEXE B — RÈGLEMENT N^o 3254/91 DE LA CE	47

AVANT-PROPOS

Notre pays s'est bâti sur le commerce de la fourrure, activité qui a aussi contribué à créer des liens entre les nouveaux arrivants et les habitants autochtones. Nous avons tendance à oublier que la richesse générée par ce commerce a aidé à mettre en place les infrastructures du Canada urbain d'aujourd'hui. Pourtant, certains de ces mêmes citoyens urbains s'attaquent maintenant au commerce de la fourrure et si on ne les arrête pas, ils pourraient reléguer les vêtements de fourrure au rôle d'objets historiques.

C'est surtout l'Europe qui mène l'attaque. Le Canada est d'autant plus vulnérable aux campagnes internationales menées contre le piégeage que ses populations autochtones dépendent fortement des marchés d'exportation. Il est ironique que notre pays, qui a pris des mesures de conservation de la faune pour protéger des espèces de l'extinction, soit attaqué par des pays européens qui ont décimé leurs propres populations d'animaux à fourrure.

En fait, le dossier du Canada dans le domaine de la gestion de la faune est excellent et nos trappeurs y contribuent en partie par le contrôle qu'ils exercent sur les populations animales. Leurs connaissances des habitudes et des cycles de vie de ces populations fournissent les données de base nécessaires à la préservation de ressources fauniques saines et de leur propre gagne-pain. J'espère que le présent rapport montrera aux européens que le Canada et ses populations autochtones sont des chefs de file dans la conservation de la faune et qu'ils tracent la voie à suivre dans ce secteur.

Pour les populations autochtones, le piégeage n'est pas seulement une occupation. Il représente une tradition culturelle, un mode de vie et une forme de liberté économique qui sont impossibles à rétablir une fois disparus. À titre de citoyens canadiens, nous devons tout faire pour préserver les modes de vie traditionnels de ces populations autochtones qui font de notre pays une nation unique au sein du monde industrialisé. Il faut absolument que le gouvernement fédéral, par l'entremise d'une aide financière ou autrement, reconnaisse le premier l'importance que revêt notre plus ancienne industrie pour nos régions éloignées.

C'est la deuxième fois que le Comité permanent des affaires autochtones étudie la situation ici, au pays, et à l'étranger, et essaie ensuite de contribuer à la protection du piégeage de subsistance pratiqué par les autochtones au Canada. C'est un combat sans cesse à recommencer et il nous oblige à demeurer toujours vigilants.

Je voudrais saisir l'occasion pour remercier les membres du Comité du vif intérêt qu'ils ont manifesté pour ce dossier et de toute l'énergie qu'ils y ont consacrée. Je voudrais aussi souligner l'excellent travail du personnel du Comité : Martine Bresson, greffière, ainsi que Jane Allain et Sonya Dakers, attachées de recherche de la Bibliothèque du Parlement. Elles ont formé une excellente équipe qui a su faire preuve de jugement et qui a travaillé sans compter.

J'espère que le travail du Comité incitera le gouvernement et l'industrie de la fourrure à adopter une approche globale qui permettra à cette industrie d'assurer sa survie à l'aube du XXI^e siècle.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Environnement, et des Affaires extérieures et du Commerce extérieur prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences de la CE en matière de piégeage sans cruauté. (p. 12)

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur continue de suivre de près l'évolution du Règlement de la CE et sa mise en oeuvre, et qu'il intercède au nom du Canada pour en assurer une application équitable.
(p. 14)

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien collabore avec les organismes gouvernementaux compétents et les populations autochtones en vue de l'élaboration de cours et de programmes d'apprentissage visant à favoriser la promotion des produits de fourrure autochtones et le perfectionnement du stylisme dans ce secteur. (p. 20)

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que la fourrure d'animal sauvage soit désignée *produit écologique* dans le cadre du programme Choix environnemental du ministère de l'Environnement et qu'on en fasse la promotion à l'aide de l'Éco-Logo. (p. 21)

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur et le ministère de l'Environnement du Canada favorisent la nomination de

délégués autochtones à la Commission des Nations Unies sur le développement durable et à d'autres organismes appropriés, pour faire en sorte que la perspective traditionnelle des autochtones sur la gestion des ressources renouvelables fasse partie intégrante de toute décision dans ce domaine. (p. 22)

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral encourage les divers secteurs de l'industrie de la fourrure à collaborer activement à l'élaboration de stratégies de la promotion de la fourrure comme *produit écologique*, ainsi qu'à faire connaître les autres avantages du port de la fourrure. (p. 22)

RECOMMANDATION 7

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur stimule activement le développement du marché d'exportation de la fourrure. (p. 23)

RECOMMANDATION 8

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur collabore avec l'industrie de la fourrure pour explorer de nouveaux marchés et diversifier les produits de la fourrure sur les marchés existants. (p. 23)

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral continue de reconnaître l'importance que revêt la première industrie du Canada pour les Canadiens des régions éloignées en l'aidant, financièrement ou autrement, à consolider son rôle de défenseur des produits de la fourrure. (p. 27)

RECOMMANDATION 10

Le Comité recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien confirme sa position voulant que les peuples autochtones du Canada sont les défenseurs tout désignés de l'industrie de la fourrure, en accordant un financement de base à des organismes autochtones

(l'*Indigenous Survival International* et l'*Inuit Tapirisat du Canada*, par exemple) qui défendent, au pays comme à l'étranger, les droits des animaux, la préservation de l'environnement et l'industrie du piégeage. (p. 29)

RECOMMANDATION 11

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur alloue des fonds à l'Institut de la fourrure du Canada, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en matière de communications internationales. (p. 30)

RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien finance des organismes autochtones de fourrure pour que ceux-ci puissent sensibiliser les trappeurs autochtones aux marchés ainsi qu'à l'importance, pour la survie économique de l'industrie de la fourrure, d'un programme efficace de piégeage sans cruauté et de remplacement des pièges. (p. 33)

RECOMMANDATION 13

Le Comité recommande que le ministère de l'Environnement, en consultation avec les provinces, alloue des fonds à des programmes conçus pour former les trappeurs aux nouvelles techniques de piégeage sans cruauté et à leur importance pour le marché. (p. 33)

RECOMMANDATION 14

Le Comité recommande que le ministère de l'Environnement, en consultation avec les provinces, accorde la priorité au financement de programmes qui aideront les trappeurs à remplacer leurs pièges actuels par des appareils de piégeage sans cruauté qui répondent aux exigences de la CE. (p. 34)

RECOMMANDATION 15

Le Comité recommande qu'un projet pilote autochtone de fabrication de pièges non cruels qui satisfont aux exigences de la CE soit lancé au Canada, selon des principes de rentabilité économique, et qu'il soit cofinancé par l'industrie et le

gouvernement. Pour ce faire, le Comité demande instamment aux ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien et de l'Environnement de recourir aux compétences en commercialisation et aux autres ressources du ministère de l'Industrie, Sciences et Technologie Canada (p. 35).

RECOMMANDATION 16

Le Comité recommande que la priorité soit donnée à la recherche et à l'essai de pièges sans cruauté pour la capture des six espèces restantes d'animaux à fourrure (loutre, loup, lynx roux, rat musqué, blaireau et hermine) désignées dans le règlement de la CE sur l'importation de la fourrure d'animaux sauvages.

(p. 37)

RECOMMANDATION 17

Le Comité recommande que des ressources suffisantes soient prévues pour permettre l'application uniforme et immédiate de normes nationales en matière de piégeage sans cruauté par toutes les provinces et tous les territoires canadiens. (p. 38)

RECOMMANDATION 18

Le Comité recommande que le ministère de l'Environnement prenne des mesures pour que le Canada continue à jouer un rôle de premier plan dans l'établissement de normes internationales en matière de piégeage sans cruauté. (p. 39)

RECOMMANDATION 19

Le Comité recommande que le ministère de l'Environnement mène à bonne fin l'élaboration de pièges et de normes, de sorte que le Canada puisse respecter l'échéance de 1995 pour l'entrée en vigueur du Règlement de la CE sur l'importation de la fourrure d'animaux sauvages, et conserve son titre de chef de file dans l'établissement de normes mondiales. (p. 39)

RECOMMANDATION 20

Le Comité recommande que Revenu Canada s'assure que tout organisme qui obtient le statut d'organisme de charité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* respecte les lignes directrices du Ministère relativement aux activités politiques (p. 43).

RECOMMANDATION 21

Le Comité recommande que les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Environnement et des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, de concert avec des représentants de l'industrie de la fourrure, mettent sur pied un programme de «Surveillance de la fourrure», pour suivre l'évolution du marché et signaler périodiquement aux ministres les faits nouveaux et les facteurs qui menacent ce marché. (p. 43)

RECOMMANDATION 22

Le Comité recommande que l'Institut de la fourrure du Canada, en collaboration avec les parties intéressées, organise annuellement sur la colline du Parlement une «Journée de promotion de la fourrure» qui fera connaître l'importance de ce produit au Canada, aux membres du Parlement et au grand public. (p. 44)

RECOMMANDATION 23

Le Comité recommande que les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Environnement et des Affaires extérieures et du Commerce extérieur conçoivent conjointement une stratégie innovatrice visant particulièrement à lutter contre les menaces, présentes et futures, qui planent sur le marché de la fourrure. (p. 44)

OMISI KAKITHOTAKIK

1. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK ANIKI KA-MPANITHOCHIK ININEWA OTEHNAN-NIWA EKO KEEWATINOK E-THOTHAMHOWKAWIN, ASKIWIN KANATA, EKO PE-TOSCHTAH KA-MPANITHOCHIK EKO MISSIWA-ITHA ATHAWANIKAWIN KANATA [DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT, ENVIRONMENT CANADA, EKO EXTERNAL AFFAIRS EKO INTERNATIONAL TRADE CANADA] KA-OTINAKIK KAKINEW KAKON KAISHI MINANITHAKONIKAT ETHA AKAMASKIK KA-ETHICHIK, E.C. E-THANITHAMHOWIN OCHI KAWAUSK WANIKAWIN. [OMISI E-THAWAK E.C. KAWAUSK WANIKAWIN MACHI KA ANA PISISKEW PUNTHA KAKAWTHAKITAT OMA KAISHI KACHITINIT.]

2. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK ANIKI PE-THOSCHTAH KA-MPANITHOCHIK EKO MISSIWA-ITHA ATHAWANIKAWIN KANATA [EXTERNAL AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE CANADA] SOOSCOTS PISIK KAKINHOWPATAHKIK ANIMA E-THASTAK E.C. WANISWANIWAN EKO ISHI APACHITHACHIK EKO KA-MWAMOHCHIK OCHI KANATA ANIMA KAMPANITHOCHIK KAWAUSK KAISPANIK.

3. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK ANIKI KA-MPANITHOCHIK ININEWA OTEHNAN-NIWA EKO KEEWATINOK-ETHOTHAMHOWKAWIN, [DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT] KA-ATOSCHKACHIK WINAHAW ASCHI OKIMAKAWIN OSSICHIKA-INA EKO KICHANSINEWA KA-ITHOTHAMAKACHIK KISKANITHAMHOWININA EKO ETHOTHAMOHOWININA KA ATI MINOUSITHANHOWAK, KICHANSINEWAK OCHI AHTAYWAK OSSICHIKANA-APACHITIENA EKO AYANSA KA ATI OSSITANNIWAKI KASKITANIWAKI.

4. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK PAKAWCHAK OCHI AHTAYWAK KAKITICHIK EKO KAKICHIMITICHIK ASA TASCHOSCH AMANACHITACHIK KAKAY ASI WIKINANIWAK EKO ASI AHPINIKAYAK KANATA OCHI E-TINAK "ECOLOGO" KA ISSIAPINIKAWIN.

5. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAK KITCHI OKIMAHOW KASIKIMAT AHTHET ANIKI AHTAYWAK OSSICHIKAN KATOSCKACHIK MAMAWHI KHATI MAMTHOANITHAKIK KA ATITHOTHAKIK KAOPUEWAMACHIKACHIK AHTAYWAK TASCHOSCH MANCHITACHOISIT [SEE 4] EKO TIPAHYKANIWIN-KA-ACHIMOCHIK PITOSCH KAKWUAK KAMINHOWPANIK SASIN AYANSA EKOTA OCHI AKISKAMANI.

6. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK ANIKI PE-TOSCHTAH KA-MPANITHOCHIK EKO MISSIWA-ITHA ATHAWANIKAWIN KANATA KATOSCHKATAK KAWAUSK ATHAKAWANIWIN OCHI AHTAYAK.

7. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK ANIKI PE-TOSCHTAH KA-MPANITHOCHIK EKO MISSIWA-ITHA ATHAWANIKAWIN KAMAMOHWICHIKAKIK ASCHI ANIMA ATOSHKIANIWAK KAKAWAHPATAKIK OSKI ATAWAKANIWINA EKO PE-TOSCHTHOWAK AYTAYA OSSICHIKANA EKOTA ASA ESTAKI ATAWAKANIWINA.

8. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAK ANA KITCHI OKIMAHOW PAKON KATHOTHAK KAWAPATHAK KANATA NISTAM ATOSHKIAN AKITHATHEW KAWAUSK [AYTAYAK] PAWKACHAK ITHAYAK OMISI TAPHWA SOONIIYAWA EKO KAWICHIWAT EKOTA KANIKIPANIK AHTAYA KAMINOKAPOHINIT.

9. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK ANA KA-MPNAITHOCHIK ININEWA OTEHNAN-NIWA EKO KEEWATINOK E-THOTHAMHOWKAWIN KAKIWICHIWACHIK ITHA KA E-THONIWAK KITCHANSINIWAK MOHTASE AHTAYA KAKISTANIMACHIK KAMINACHIK EKONIKOK KAMACHIAPNIKACHIK ANIKI ININIWAK MAMOHITHONAMIN. (TASCHOSE INDIGENOUS SURVIVAL INTERNATIONAL, EKO INUIT TAPIRISAT KANATA) EKONI KAPEAKISKACHIK OTHA KITHA ASKINIAK EKO MISSA-ITHA ASKIK EKONO OCHI PISISKIOK KAMINHOPANIKOCHIK, MANACIHTANAWIN EKO WANIKEWIN [ATOSKIAN].

10. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK PETOSCHTAY KAMPANITHOCHIK EKO MISSIWA-ITHA ATHAWANIKAWIN KA-ASTAMOHOHCHIK SOONIYAWA KA PAKITINICHIK AYTAYA WASKIKAMICHOSE KANATA KA MITSAHAK KA WISIPAYTAHKOSIT MISSIWA ITHA KA-ISIWANASOWATSUT KA KI KAUSKOWAT.

11. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK ANA KAMPANITHOCHIK ININIWA OTEHNAN-NIWA EKO KEEWATINOK E-THOTHAMHOWKAWIN KICHANSINWAK AYTAYAK MAMOHITOHNANIWANAK EKO OTEH OCHI KA PIMIWITHAMOHOHCHIK KICHANSINIWA KAWONIKACHIK ANIKI ITHA KAKIATHAWAKANIWAK EKO ANIKAN AKOHTAKOK KAWUASK KA ISHI WANIKIAN EKO NOCIHCIKE PE-TOSCH EKOTA KAPACHITANIWAK SOOSCOTS KA KAMATCHISOCHIK ANIKI AYTAYA ATOSKIAN.

12. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK "ENVIRONMENT CANADA" KAWITHAMOHACHIK PROVINCES, KAMINACHIK SOONIYASA, KWICHIACHIK ONOCIHCIKEWA OSKIWANIKAIN EKO KA-ATITAWAKIAN EKOTA OCHI.

13. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK 'ENVIRONMENT CANADA' KAWITHAMOHACHIK PROVINCES, KAMINAT EKONI NISTAM ATIK SOOYNIAS MAKIWIN EKOTA OCHI ONOCIHCIKEWA KA-ATHASTACHIK OWANIKANIWA OSIMA AMINOPANIKI WANIKANA APATSCHICHINSA KASPOWTANIMOHCHIK E.C. KA-SINTHANITAKIK.

14. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK KICHANSINIWAK KAMATCHIAPINAKIK KAKON, KA-NISO KAMATHOCHIK ATOSKIANA EKO OKIMAWAYIN, OTHA KA-OSSICHIKATAK KANATA, KAWAUSK KA-MPANIK, KA-ISIKAPOHIT ASCHI. KASPOWTANIMOHCHIK E.C. KA-SINTHANITAKIK. **KA-WITIESPANIK, ANIKI KAMAMOHICHIK SIKIMAYWAK KA-MPANITHOCHIK-OTEHNAN-NIWA EKO KEEWATINOK ETHOTHAMAHOWKIAN EKO ENVIRONMENT KANATA KATHAPHOTHACHIK OSSICHIKANA KISKANICHIKAN EKO PE-TOSCH KAYACHIK, ATOSKIAN, PAKO-KISKAI-ECHIKAN EKO OSSICHIKANIWAN KANATA.**

15. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMOSI KAKITHOTAKIK KA-NISTAM YAHPANIKIK KAWAUSK KANANA-KACHITHANHOWAK EKO PAPI-ATHAK KAMACI API-CIHTHONIWAKI OSKI-IWANIKANA OCHI NIKOTAWCIK AHTAY PISISKIYAK EKONI ANIKI (NIKIK, MOHIKAN, PISHEW, WACHUASK, MISSIWINASK EKO KAKINHOW, SIKOSA) KAKIWITHAKIK EKOTA E.C. PAKAWCHA-AYTAYWA AMKAMASKI WANASOWANIWAN.

16. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKI-ITHAIS PANIK EKONIKOK SOONIYAS OCHIPANIK KAKON EKOTA KA-ASTAK OMA KA WITHOTHAMAK, KITASKINANHOW EKOTA KA-KIASTAK KAMIT-SAMAK OCHI WANIKAWIN KAKIMATCIAPINAKIK KAKINKHOW 'PROVINCES' EKO TIPANICHIKANA.

17. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK ASKIWIN KANATA, KAKACIHNHOWOCHIK KANATA KA NISTAMIKAPOHIT MISSIWA-ITHA OCHI KAHTI-ISPANIK KAWAUSK WANIKAIN.

18. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK ASKIWIN KANATA, KAHTI OSSITHEH NOCIHCIKEWA EKO KA ISI OSSICIKAHTAKI EKOTA OCHI KANATA KAKISO-SITHAK 1995 E.C. PAWKACHAK AYTAYA WANASOWAYIN EKO KA ATI NIKANISKAK MISSIWA ASKIK WANASOWAYIN.

19. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI KAKITHOTAKIK , KA-MPANITHOCHIK ININEWA OTENHNAN-NIWA , ASKIAN KANATA, EKO PE-TOSCHTAH KA-MPANITHOCHIK EKO MISSIWA-ITHA ATHAWANIKIAN KA-OSSITACHIK, KAKACHIMOKAMACHIK WANIKIAN OCHI ANSINEWA, AHTAY WAPATANIKA O-PANITONIKAN, KAKINHOPATAK EKO KA-ATHOTAK ANIMA OKIMAKANA TAPITHEW OMA NANTHOW KA E-THEH AYTAY ATAWAKAYIN EKO KAHTI ISI APINIKACHIK.

20. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK ANA MOTCI-SOONYASA-AWIKAMIK KANATA KA KAHTCINHOWHUOT ANA ESICHIKANA KAKACHITINAKI TASCHOSE AMAKIT POKO OMA KAWAHPAMIKUOT 'INCOME TAX ACT', KAOCHIPICHIKAT OKIMAKIAN OTOHTAHMOHIAN, EKOTA OSSICHIKIAN KA-MPANITHOCHIK ANIKI KASIWANISUWATSUCHIK EKO KAMITSIKAHTAK OMA KAMINHOKASKIMOHIAN KA-MPANIK.

21. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK OMISI ANIKI PETOSCHTAH KA-MPANITHOCHIK EKO MISSIWA-ITHA ATHAWANIKAWIN KANATA EKO ASKIAN KANATA KA-NISTAMYIPINACHIK KICHANSINIWA OPIKISKAWA ITHA KAYAT MISSIWA KA MAMOHICHIK KAMASINA-IKASOCHIK ESKO KA KIOSSICHIKATANIWAN MOHKAPISKANITANIWAN KAKON ASCHI, OSSICHIKAN PAKON KA ISTHAKAMIKISCHIK: MAMTHONANICHIKAN KACI THOTHAMAK KAKIKA, EKO KOTAKA ESICHIKANAWA, KA SITONIKAT EKONI KAKIPASIMATSINIT [KICHANSINIWA] KASIWAPATAMINIT EKONI KITHOM EKOTA KA ASTANIK MINOKAKON KAISIWASKI-IT KAHTI ATI ISPANIK POKO EKOSI ITHA KAMATCIAPANIKIK OSSICHIKANA WINA-AH.

22. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK ANA AHTAYWA KISKINHOWMAKAMIK, KAWICHI-ITOHCHIK KAKINHOW KANHOW THASKANITHAKIK , ESICHIKACHIK PAKOM ASKIK AYATAY KISKANITHAMOKAN KISIKANA EKOTA MINHOKACHIMITHOWIN ESPATINAK KAWETHAMAKACHIK AMINOSIT AYATAYA KINANHOW OCHI KANATA, MINHOKACHIMITOWINKAMIK EKO KANIHOW ANSINEWAK. [MISTAHI AYAMIHOK OKI]

23. ANIKI KAMAMOHICHIK E-THEWAK ANIKI KA-MPANITHOCHIK, KICHANSINIWA OTENAN-NIWA, ASKIAN EKO PE-TOSCHTAY KA-MPANITHOCHIK EKO MISSIWA-ITHA ATHAWANIKAWIN KANATA KAMAMIKAPOHICHIK KA OSSICHIKACHIK PI-TOSHTWA KAKON EKO ANIMA OCHI KAKI APATSCITANIWAK SASIN MAKOTS EKO KAWIPAISANIK KAWISTACHIKAKOWAKOK ANIKI OCHI AHTAY ATAHWAKAIN.

Aaqixsimaninget Atulliqyuyut

1. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Inuliriyituqqakut, Avatiliriyeoyut Kanatami, ammalu Sillatanituliriyeoyut Kanatami, ammalu Silaquyami Tauqsiqataotitiliriyyit Kanatami naokutuinaq namasaliqtittiyunnaquluget Aavatiliriyeoyunnut atuqtaoyarialiknik kiyaqatiniqmi.
2. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Sillatanituliriyeoyut Kanatami, ammalu Silaquyami Tauqsiqataotitiliriyyit Kanatami aolainaquluget qanuiliganinget avatiliriyeoyut maligagnit ammalu aqisuqataniriyaget ammalu kayusitipataget kanata pilugu aolataotiaquluget piliriaguyut.
3. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Inuliriyituqqakut sanaqatiqaquluget gavamanik sanayingetnik ammalu nunaqaqasimayut pivaliatitiyunnaqniaqmata eliniaqniuyunnaqtunik ammalu iqanaiyaqlutit eliniaqniuyunnaqtunik akausivalirunaqullugu nunaqaqasimayut amiqqutingita pivalianiget ammalu anuraliaqruyunnaqnimut.
4. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua niqyutit amminget nalunnaiqtauquluget ammalu saqiyaluqtiluget quvariarutiksaget aaniqnagettummut nunaom avataanut titiratausimaliqlutik avatiliriyyuyunnit kanatami avatinut atuqtauyunnaqningit.
5. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Kanatami Gavamakut tilioqrilutit takunniga aviktuqsimayunnik ammiliriyiyuyunnik immiknut sanaqatigettialirunnakuqluget qanuiligayuttauyunnaqtunik quvariarunnaquluget amiit avatimut anniqnagettuyariakaqningetnik ammalu niurutautinnasuaquluget namaktukut.
6. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Sillatanituliriyeoyut Kanatami, ammalu Silaquyami Taoqsiqataotitiliriyyit Kanatami atuttaiqlutik tunniqutigeyunnaquluget nuutittiqataqnikut amiqnik.
7. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Sillatanituliriyeoyut Kanatami, ammalu Silaquyami Taoqsiqataotitiliriyyit Kanatami sanaqatiqaquluget ammiliriyiyuyunnik takunnaqlutik nutaanik niuqutiqaviuyunnaqtunik ammalu agikligiaqtiluget sanayayunnaqninget ayigegettuluget amiqnik niuviqaktunnut.
8. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Kanatau Gavamakuget illisaqsisimainnaquluget pivikyuaqunniganut kanatau ammiliriniga nunaliralaguyunni kiinauyannut ammalu naukutuinaq ikayuqluget nuutilugu ammiliriniq.

9. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Inuliriyituqqakut kayusiquluget ikayuqsiyunnaluquluget oqasimagamik nunaqaqasimayut kanatami ammilirikauniqpaagunnigetnut ikayuqrunnaquluget Kinauyaiqsuyunnaliqnimut nunaqaqasimayut aulasiyinetnik, (suqlu nunaqaqasimayut Sapummiyigetnut nunaquyami ammalu Inuit Tapirisatkut Kanatami) taakua oqalaqataqsimakmata niqyuttilirinikmut piyunnautinik amiliriniqmiklu ammalu sapummiyainiqmik niqyuttinik attuinauyunniklu.

10. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Sillatanituliriyeyut Kanatami, ammalu Silaquyami Taoqsiqataotitiliriyit Kanatami saniqvailutik kinauyannik timinguttitausimayuqalirunaqniaqmat amiqnut kanatami kayusiyunnaqniamat nunaquyami tusaumaqatigetniqmi turariniaqlugu.

11. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Inuliriyituqqakut kinauyaliqsilutik nunaqaqasimayut amiqutigetnut aulasiyuiyunnit taimaipat tusaumatittiniaqmata nunaqaqasimayut kiyaaqativaktut niuviqtitivigeyunnaqtagetni ammalu pivikyuangunniget niqyutit kiiyaqatinniq ammalu kiiyaqqatainniq atuqtaulirunnaqmat kinauyatigut makitanasuarutini aulatiyunnaqniaganut ammiliriniuyuummi.

12. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Avatiliriyeyut Kanatami oqaqatiqaluttik kanatami nunagetni, illiniaqtiktiyuttauniaqtunik Kiyaaqatiyiuunut nutaanik kiyaaqattiniuyunnik atuqtauyarialiknik ammalu niuviqtiyuyunnik pivikyuangunnigetnut.

13. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Avatiliriyeyut Kanatami oqaqatiqaluttik kanatami nunagetni tilisiyunnaqlutik suvuliuyayariakakniganik kinauyaliqtaulutik atuinauyut taaimaimat Kiyaaqatiiyit nutaagutniqsanik pititaulutik kiyaaqataknik tuqqutikautigiyunnaqtunik atuqtauyariaqatitayunnik Avatiliriyiuyunnit.

14. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua nunaqaqasimayut turatittiyuttaulayqtut katutyaulutik kinauyaliqtausimalutik nakminiqatut ammalu Gavamakunnit, saqitaulutik sanaviqaqniaqmata Kanatami, kiinauyamut makitanasuaqniq pilugu, tuqutikautigiyunnaqtut kiyaaqatat aktuutisimalutik Avatiliriyuiyut Kanatami atugagetnut. Takvani, Katimayeralat tiliurivut Inuliriyituqqakutnik ammalu Avatiliriyeyunik Kanatami tilisiquluget ayungettunnik ammalu atuinauyunnik nakminiqatunnik silattuqsautinut atuutauyunnut Kanatami Qauyusaqtiyuakut.

15. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua sivuliujaququlugu qauyesaqniq tuquutikautigettagtunnut kiyaqatakmut okunuga (natsiq, bobcat, ammaruq, kiivaluk, tiriaguyaq) taakua atiliqsimayunni niqyuttit Avatiliriyikkut Kanatami maligaralaqetniitut.

16. Katimayeralat aatulliqtaoquyevut taakua atuinauyut pitaqaliqlutik atuttiaqlutiklu atuquyauyunnik kiyaqatiniqmut naukutuinaq Kanatami aviktuqsimayunni ammalu Nunatsiaqmi.

17. Katimayeralat aatulliqtaoquyevut taakua Avatiliriyiuyut Kanatami nalunaittiaqsimalutik Kanata sivvuliqpaaminginaqulugu nunaqujami aqisimaninget tuquutikautigeyunnaqtuni kiyaqatiiniqmik.

18. Katimayeralat aatulliqtaoquyevut taakua Avatiliriyiuyut Kanatami piyarisikuluget pivalianigetnik kiyaqatakmut ammalu aturiakaktagetni Kanatami 1995-gulaunginigani Avatiliriyikut niqyutit ammiginik nuutairagataniq maaligaget ammalu kayusilutik agayuqqaguinaqnimik aqisuiniuvaliyuqni nunaqujami atuqtauniaqtuni.

19. Katimayeralat aatulliqtaoquyevut taakua Inuliriyituqqakut, Avatiliriyeyut Kanatami, ammalu Sillatanituliriyeyut Kanatami, ammalu Silaqujami Tauqsiqataotitiliriyit Kanatami aqisiquluget oqaqatiqaqataqlutik piliriyiuyunnik kiyaqatiiniuyunnut, **Ammiqnik Takunnaqniq** nuitausimayuq qauyisaiqulugu oqaqataqlunilu minisitanut tamainik kapianaqiyunnik amiliriniuyummi niuviqataqniqmik ammalu pivaliatiktiniuyunnik.

20. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Kanatami Kinauyaliriyiyuakut nalunaiqataquluget aulasiqilimaat kinauyaliquyunnunautiqaqlutik incometaxsikulu maaligaquagetigut aulaluttik Gavamakut iqanaiyaqtigetni atugagetni ammalu Gavamaliriniqmi.

21. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Inuliriyituqqakut, Avatiliriyeyut Kanatami, ammalu Sillatanituliriyiuyut Kanatami, ammalu Silaqujami Tauqsiqataotitiliriyit Kanatami ikayuqsiquluget tikuaqtausimaliquluget nunaqaqasimayut kamisakunginit, ammalu asingunut aulasiyuyunnut, nalunnaigsimaniaqmata piqusituqauyunnik omayulliriniqmik tautunget aulasiriqmut titiraqtimut ilagyauniaqmata pivaliyunni.

CHAPITRE PREMIER

22. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua ammiliriyiuyut, ilaqalutik piyumayuttuinanik aqiksiquluget aragutamamat oluqaqataliqluni ammiqnut kanatami maligaliuqtiuyunnut nalunnaigtausimalunni pivikjuanguniganik amig kanatami, kanatami maligaliuqtiuyunut ammalu kikulimaanut.

23. Katimayeralat aatulliqtauquyivut taakua Inuliriyituqqakut, Avatiliriyeyoyut Kanatami, ammalu Sillatanituliriyeyoyut Kanatami, ammalu Silaayuami Tauqsigataottiliriyit Kanatami katujilutik tusaqtitilutik ammalu pigiaqtitilutik atuqtaujunatunik turagayunnik aktuinaqtunut maanauyummik ammalu sivunniksami kapianaqtuluqaquyunnik ammiliriniqmi.

CHAPITRE PREMIER

DE LA CHASSE AUX PHOQUES AU PIÉGEAGE

Les peuples autochtones ont toujours eu recours au troc pour se procurer les articles dont ils avaient besoin. Ils l'ont d'abord pratiqué entre eux, puis avec les nouveaux arrivants européens. Ainsi, en échange de produits manufacturés, les résidents autochtones fournissaient aux européens des produits tirés de baleines, de phoques et d'animaux à fourrure, auxquels sont venus s'ajouter plus tard des objets artistiques et culturels. Chacune de ces périodes de commerce a été marquée par des bouleversements profonds chez les fournisseurs autochtones qui devaient modifier leur mode de vie pour s'adapter à la demande changeante des consommateurs. Il est ironique de constater que, malgré la souplesse et la complaisance manifestées par les peuples autochtones, leur marché le plus ancien et le plus important pour les fourrures d'animaux sauvages est maintenant menacé.

En janvier 1995, si le Canada ne peut se conformer aux exigences de la Communauté européenne (CE) en matière de piégeage sans cruauté, celle-ci imposera une restriction à l'importation des pelleteries et produits connexes provenant de douze espèces d'animaux à fourrure capturés par des trappeurs sur notre territoire.

Ce serait la deuxième fois que le Canada subit des restrictions économiques découlant d'une mesure législative de la CE. En février 1983, une interdiction légale semblable avait réussi à détruire complètement le marché des peaux de blanchons.

Le Canada ne ménage aucun effort pour satisfaire aux exigences de la CE; toutefois, plus l'échéance approche et plus les trappeurs et autres intervenants de l'industrie de la fourrure ayant constaté les conséquences de l'interdiction des peaux de phoque craignent pour la survie de ce secteur d'activités.

Même si l'embargo ne les vise pas expressément, ce sont les trappeurs autochtones et ceux qui chassent dans des collectivités éloignées qui risquent d'être les grands perdants au cas où notre pays serait incapable de se conformer aux normes internationales en matière de piégeage sans cruauté.

Les variations de la demande des consommateurs placent les fournisseurs dans une position très vulnérable. Au début des années 80, une campagne internationale a mis fin à la chasse commerciale des phoques au large de la côte est du Canada. Même si l'embargo imposé ensuite ne s'appliquait pas aux phoques adultes, il a tout de même eu une incidence sur ce marché et des répercussions catastrophiques sur les collectivités autochtones du Nord du pays, qui tiraient jusqu'à 60 p. 100 de leurs revenus de la chasse aux phoques. Une décennie après son imposition, on peut constater l'effet que l'embargo sur les peaux de blanchons a eu sur les collectivités nordiques. Ainsi, les revenus en espèces ont diminué radicalement; selon un témoin vivant dans les Territoires du Nord-Ouest, les revenus combinés des chasseurs de phoque de cette région sont passés de 900 000 \$ en 1981 à 17 000 \$ en 1989. Pour les peuples autochtones, la chasse et le piégeage ne représentent cependant pas que des occupations. Pour les familles de ces collectivités éloignées, ces formes de capture constituent un mode de vie et un élément de leur culture les unissant à la terre et à ses ressources. Vivre en harmonie avec la terre est pour eux un mode de vie qui leur fournit les revenus et les aliments nécessaires ainsi que leur identité culturelle. Menacer cette économie de subsistance, c'est s'attaquer au coeur même des traditions autochtones; il en résulte alors des suicides et de graves problèmes sociaux comme on a pu le constater à Davis Inlet et dans d'autres centres éloignés.

En 1986, le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord, voyant que le gagne-pain des trappeurs faisait l'objet de menaces semblables, a décidé d'étudier le problème du marché de la fourrure pour trouver un moyen de combattre les effets des campagnes de défense des droits des animaux sur le secteur du piégeage autochtone et pour montrer la dépendance des autochtones envers cette activité. En décembre 1986, le Comité permanent a déposé son rapport, *La question des fourrures: d'hier à demain, une culture et son économie*, qui contenait 36 recommandations visant à protéger le secteur du piégeage contre les menaces posées par le mouvement anti-fourrure.

Cette menace s'est matérialisée à l'échelon politique beaucoup plus tôt que même le Comité permanent aurait pu le prévoir. Les pressions exercées par les groupes autochtones afin d'aider les européens et leur Parlement à comprendre l'importance du piégeage dans leur mode de vie et leur culture n'ont pas suffi à neutraliser le fort mouvement anti-fourrure auquel les

parlementaires européens ont également été exposés. Les groupes de pression canadiens, sans réussir à faire rejeter le règlement relatif à l'importation de fourrures d'animaux sauvages, ont obtenu le report de son entrée en vigueur.

Le Comité doit se poser les questions suivantes : si le piégeage subit le même sort que la chasse aux phoques, que restera-t-il de cette économie traditionnelle dans une décennie? Les trappeurs peuvent continuer à pratiquer leur activité pour se nourrir, mais comment se procureront-ils l'équipement nécessaire? Sans nouvelles sources de revenus, comment les collectivités autochtones survivront-elles? Dans la partie sur le marché de la fourrure, le Comité formule certaines suggestions visant à encourager les trappeurs autochtones à s'intéresser davantage au volet transformation de l'industrie de la fourrure. S'il veut réussir, le Canada devra bien sûr trouver de nouveaux débouchés.

Au début de 1993, le Comité permanent des affaires autochtones a tenu des audiences pour que ses membres puissent s'informer de la situation actuelle du secteur et des préoccupations des divers intéressés. Le Comité tient à remercier les personnes qui sont venues témoigner à cette occasion. Dans les pages qui suivent, les membres du Comité examinent jusqu'à quel point l'industrie de la fourrure et le gouvernement fédéral sont prêts à répondre aux exigences de la CE, étant donné que ce règlement doit entrer en vigueur dans deux ans. Les membres du Comité aimeraient également savoir comment les deux parties prévoient relever les défis de l'an 2000 et répondre aux exigences particulières des marchés à ce moment-là.

CHAPITRE DEUX

SUIVI DU PROGRAMME POUR LA DÉFENSE DE L'INDUSTRIE DE LA FOURRURE

La publication du rapport du Comité permanent, en 1986, a incité le gouvernement fédéral à changer sa politique et à fournir aux autochtones et aux autres segments de l'industrie de la fourrure le soutien financier et logistique nécessaire pour leur permettre de prouver réellement la légitimité de ce secteur d'activités.

Le titre du programme mis sur pied par le gouvernement fédéral en mars 1987 afin d'appliquer ses initiatives dans le secteur de la fourrure, Programme pour la défense de l'industrie de la fourrure (PDIF), illustre bien la nouvelle approche. Le Programme de piégeage sans cruauté, programme de trois ans et de 3,7 millions de dollars, est devenu le PDIF, programme de cinq ans doté d'un budget de 8,1 millions de dollars*. Le PDIF visait à préserver et à promouvoir le commerce et les marchés canadiens de la fourrure, ainsi qu'à accroître la participation des autochtones au commerce de la fourrure. Les ministères des Affaires indiennes et du Nord Canadien (MAINC), de l'Environnement (EC) et des Affaires extérieures et du Commerce extérieur du Canada (AECEC) demeuraient responsables de l'exécution du Programme.

Le MAINC a reçu 2,5 millions de dollars échelonnés sur trois ans afin de financer la formation des trappeurs, l'expansion économique et les communications à l'intention des autochtones et des résidents des territoires

* Ministère des Affaires indiennes et du Nord, Direction de l'évaluation, *Rapport d'évaluation du Programme pour la défense de l'industrie de la fourrure*, Ottawa, novembre 1991, p. i.

du Nord. Le Ministère a dû utiliser son propre budget pour financer les deux dernières années du PDIF, ce qui a injecté 560 000 \$ de plus dans ses programmes de protection du marché de la fourrure.

La plus grande partie du financement du PDIF a été allouée au ministère de l'Environnement, qui a engagé la majorité de ses 3,8 millions de dollars dans la recherche en matière de piégeage et dans la mise au point d'appareils de piégeage sans cruauté. Le Ministère a affecté une partie de ses fonds à la formation des trappeurs, à l'établissement de normes en matière de piégeage, ainsi qu'au remplacement des pièges utilisés par les non-autochtones. En outre, après 1987, le Ministère est devenu le chef de file dans le secteur de l'élaboration de normes internationales de piégeage sans cruauté.

Le ministère des Affaires extérieures a alloué 1,8 million de dollars des fonds attribués au PDIF à un programme international de communication destiné à appuyer l'industrie. Afin d'exécuter ce programme, un accord a été conclu, tout comme pour le programme de recherche du ministère de l'Environnement en matière de piégeage, avec l'Institut de la fourrure du Canada (IFC). L'Institut de la fourrure, qui réunit des représentants de l'industrie de la fourrure, de groupes autochtones et du gouvernement, a été mis sur pied en 1983 pour que l'on reprenne les travaux de recherche, suspendus en 1981, sur le piégeage sans cruauté.

Le PDIF comportait tout un éventail d'activités conçues pour aider l'industrie de la fourrure à se défendre plus activement contre les dénonciateurs du commerce de la fourrure, qui tentaient de détruire le marché. Jusque là, les défenseurs des droits des animaux au Canada et à l'étranger avaient pu exprimer impunément leurs opinions, faisant souvent de fausses allégations sur le piégeage que les trappeurs, vivant dans des collectivités éloignées et n'ayant que peu d'accès aux médias, n'avaient aucun moyen de contester.

Ce qui a le plus impressionné le Comité, c'est la façon dont le financement alloué au PDIF a permis aux groupes autochtones, au moins à trois reprises — retrait de la proposition britannique relative à l'étiquetage de la fourrure, exposition sur la vie des autochtones dans l'Arctique et report de 1992 à 1995 de l'entrée en vigueur du règlement de la CE relatif à l'importation de la fourrure — de se faire entendre avec succès par les décideurs européens. En outre, les fonds alloués au PDIF ont rendu possible, grâce au programme de communications internationales sur la fourrure de l'Institut de la fourrure du Canada la mise en place d'un service canadien de lobbying au sein du Bureau européen de la conservation et du développement à Bruxelles. Ce bureau permanent de lobbying a aussi permis de rejoindre des hauts dirigeants de la Communauté européenne.

Même si les activités du PDIF n'ont pas toutes connu un succès égal, l'évaluation de l'efficacité du Programme pour la défense de l'industrie de la fourrure, faite en 1991, (une condition préalable contenue dans la demande originale de financement présentée par le MAINC au Conseil du Trésor) a permis de conclure au besoin constant d'un programme de défense de l'industrie de la fourrure qui soit plus axé sur le marché et plus efficace dans sa lutte contre les campagnes de groupes dénonçant le commerce de la fourrure.

Lorsque le PDIF s'est terminé en mars 1992, on pouvait donc s'attendre raisonnablement à ce qu'on le rétablisse avec de nouvelles orientations, afin de poursuivre les travaux amorcés en 1987. Par conséquent, en juin 1992, les ministères des Affaires indiennes et de l'Environnement ont proposé au Cabinet d'accélérer les activités au cours des cinq années suivantes pour que les producteurs de fourrure d'animaux sauvages puissent toujours vendre leurs produits sur le marché le plus important pour eux, l'Europe. Le MAINC a demandé 8,4 millions de dollars pour poursuivre ses programmes de formation des trappeurs autochtones, et de remplacement des pièges, de même que ses initiatives d'éducation du public. Pour sa part, le ministère de l'Environnement devait obtenir un financement à peu près équivalent à celui qu'il avait reçu en vertu du PDIF (3,8 millions), afin de terminer son programme de recherche en matière de piégeage et de mise à l'essai de pièges, de mise au point de normes et de formation des trappeurs non autochtones. Le ministère des Affaires extérieures n'a pas demandé de nouveau financement, affirmant que toute forme de contribution de sa part pourrait être fournie dans le cadre de ses programmes existants.

Tout en approuvant, en principe, le financement des activités de protection de l'industrie de la fourrure, le Cabinet a ordonné aux ministères de puiser des fonds dans leurs propres budgets.

En décembre 1992, le MAINC a obtenu l'autorisation du Conseil du Trésor d'allouer des fonds de son budget interne à un nouveau programme axé sur l'industrie de la fourrure. Le ministère a donc accordé, pour le premier exercice d'un programme quinquennal de 8,4 millions de dollars, une somme de 900 000 \$ à la formation des autochtones, à la consultation et à la défense de leurs droits. Le programme est expressément conçu pour préparer les trappeurs autochtones à répondre aux exigences du Règlement de la CE en matière d'importation de fourrure d'animaux sauvages.

En avril 1993, le ministère de l'Environnement a annoncé qu'il avait trouvé les ressources nécessaires pour prolonger jusqu'au 31 mars 1997 ses programmes de recherche, d'établissement de normes et d'agrément des pièges. Entre 1992 et 1997, il devrait consacrer 500 000 \$ par année aux recherches sur les pièges et 200 000 \$ par année aux normes et à l'agrément

des pièges. La Fédération internationale du commerce de la fourrure devrait verser 200 000 \$ annuellement pour le programme de recherche sur le piégeage. De la somme totale de 3,5 millions qui doit être dépensée sur une période de cinq ans, aucun montant n'a été prévu pour la formation des trappeurs non autochtones ou le remplacement de leurs pièges.

En rétrospective, on constate que le PDIF était au départ un programme d'appui général, visant à protéger l'industrie de la fourrure des menaces qui se profilaient à l'horizon. Après 1989, les priorités ont changé parce que l'industrie et le gouvernement s'efforçaient de se conformer au Règlement de la CE dont l'entrée en vigueur était imminente. Il faudrait donc que tout programme subséquent au PDIF puisse tenir compte des exigences imprévues du marché.

Dans la prochaine section du rapport, nous étudierons les dispositions du Règlement de la CE limitant l'importation de la fourrure d'animaux sauvages, ses conséquences, ainsi que son application.

CHAPITRE TROIS

RÈGLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RÉGISSANT L'IMPORTATION DE LA FOURRURE D'ANIMAUX SAUVAGES

LES EXIGENCES DU RÈGLEMENT

Le Conseil des communautés européennes a adopté le Règlement numéro 3254/91 (voir l'annexe B) le 4 novembre 1991. L'objectif du Règlement est double : interdire l'utilisation de pièges à mâchoires dans les pays de la Communauté européenne et imposer un embargo sur l'importation de pelleteries et de produits de certaines espèces animales provenant de pays qui approuvent l'utilisation de pièges à mâchoires ou d'autres méthodes de piégeage jugées cruelles.

La CE n'est pas le premier organisme étranger à adopter une mesure législative visant à combattre le piégeage et risquant d'avoir des conséquences catastrophiques sur l'industrie canadienne de la fourrure. Des groupes de lutte contre le commerce de la fourrure ont, à maintes reprises, recommandé l'interdiction de l'utilisation de pièges à mâchoires de métal à l'échelle internationale. À diverses reprises, les législateurs ont prêté attention à leurs recommandations. En février 1988, le gouvernement britannique a proposé la promulgation d'une loi relative à l'étiquetage des manteaux de fourrure (*Fur Coat Tag Legislation*), visant principalement la pose d'étiquettes sur les peaux d'animaux capturés à l'aide d'un piège à mâchoires. La loi britannique aurait touché des espèces qui représentent une importante proportion du tableau de chasse des trappeurs du Nord canadien et aurait grandement nui à l'industrie canadienne de la fourrure d'animaux sauvages. Les pressions exercées par les autorités canadiennes et des organismes canadiens ont persuadé le gouvernement britannique d'abandonner ce projet de loi.

Malheureusement, ce succès a été de très courte durée. Quelques semaines après l'abandon par le gouvernement britannique de son projet de loi sur l'étiquetage des peaux, la question a refait surface sur la scène européenne. En juillet 1988, le Parlement européen adoptait un règlement qui allait déboucher sur le Règlement actuel. On avait tout d'abord envisagé son entrée en vigueur en 1992. Or, en février 1990, le gouvernement canadien invitait cinq députés européens, sous l'égide d'*Indigenous Survival International (ISI)*, à venir se renseigner sur le métier de trappeur et les préoccupations des autochtones. L'itinéraire des invités comportait la visite d'une ligne de piégeage au Manitoba et d'un établissement situé à Vegreville en Alberta et spécialisé dans la recherche en matière de piégeage sans cruauté. Cette initiative de l'ISI et des gouvernements fédéral et provinciaux a eu pour effet de réduire quelque peu la portée originale du Règlement de la CE. À leur retour en Europe, les députés européens ont présenté un rapport au comité de l'environnement, rapport qui a contribué à retarder de plusieurs années l'entrée en vigueur du Règlement.

On avait aussi proposé au départ que les treize espèces énumérées dans le Règlement de la CE, interdisant les pièges à mâchoires, soient automatiquement intégrées à l'annexe A (espèces menacées) du Règlement de la CE sur la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction). Les pays exportateurs de fourrures auraient alors été forcés de se procurer un permis supplémentaire. Cette mesure restrictive n'a pas été adoptée, mais le Comité a été informé qu'elle est de nouveau envisagée. Certains croient que les treize espèces pourraient être plutôt ajoutées à l'annexe D du Règlement de la CE sur la CITES. Les pays exportateurs devraient alors faire une déclaration concernant le contenu des produits expédiés. C'est la dernière proposition soumise à la CE, mais rien ne garantit que la mesure plus restrictive susmentionnée ne sera pas réexaminée.

Dans sa forme actuelle, le Règlement est plutôt court : il ne contient que six articles. Toutefois, bon nombre de témoins qui ont comparu devant le Comité ont affirmé qu'ils jugeaient le Règlement obscur et ambigu et que plusieurs éléments devraient être précisés. Ils ont souligné que les normes relatives au piégeage sans cruauté, dont il est question à l'article 3 et qui représentent un élément-clé du Règlement, n'avaient toujours pas été établies. L'article 3 interdit l'introduction de peaux d'animaux sauvages et de produits fabriqués à l'aide de ces peaux sur le territoire de la Communauté, à moins que la Commission n'ait déterminé que le pays exportateur est doté :

- (i) de dispositions législatives ou administratives appropriées interdisant l'utilisation du piège à mâchoires;

ou

- (ii) de méthodes de piégeage conformes aux normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté.

Les versions initiales du Règlement obligeaient les pays exportateurs à remplir les deux conditions. On a substitué la préposition «ou» à la préposition «et», modification importante qui a quelque peu allégé la charge imposée. Cependant, le Règlement ne définit pas clairement les obligations dont les pays doivent s'acquitter pour veiller à se conformer pleinement au Règlement. Bien que l'expression «piège à mâchoires» y soit définie, l'exigence relative à des normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté ne l'est pas. En outre, il semble que les deux conditions ne s'excluent pas mutuellement. Dans le Règlement, on définit le piège à mâchoires comme «un dispositif destiné à entraver ou à capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège». Le Règlement vise principalement à interdire l'utilisation de pièges à mâchoires tout en favorisant l'application de méthodes de piégeage non cruelles, mais celles-ci n'excluent pas nécessairement l'utilisation des pièges en question. Autrement dit, on peut, dans certaines circonstances, juger que l'utilisation d'un piège à mâchoires n'est pas cruelle. Notre étude nous a révélé que certains dispositifs utilisés pour noyer des espèces animales semi-aquatiques en les retenant sous l'eau pourraient bien être conformes aux exigences du Règlement. Il reste à savoir si la CE approuverait ce genre d'interprétation.

Même si, dans le Règlement de la CE, on ne fait aucune allusion à des normes de piégeage non cruel, d'autres documents peuvent nous guider à ce sujet. À l'heure actuelle, des organisations s'efforcent un peu partout dans le monde de définir les normes acceptables en matière de piégeage sans cruauté. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a mis sur pied des groupes de travail, qu'elle a chargés d'élaborer des normes pratiques et fondées sur des données scientifiques pour les pièges mortels, les pièges de capture et les pièges utilisés sous l'eau. Ce n'est pas pour répondre au plan de réglementation proposé par la CE que l'ISO a amorcé ses travaux de recherche. Elle avait déjà, à la demande pressante du gouvernement canadien, mis sur pied le comité technique 191 en réaction à la vague de pressions pour la défense des droits des animaux qui avait balayé l'Europe au début des années 80. Le gouvernement canadien avait prévu que les problèmes liés au bien-être des animaux et au piégeage seraient plus facilement résolus si l'ISO établissait des normes acceptables à l'échelon international. Ces travaux, jugés très complexes, allaient déclencher les

passions; néanmoins de grands progrès ont été accomplis. L'objectif du comité technique 191 de l'ISO consiste à élaborer une structure pratique permettant d'évaluer les méthodes de piégeage utilisées pour la capture de certaines espèces d'animaux; il prévoit avoir terminé ses travaux sur les normes en matière de piégeage d'ici la fin de 1994. Toutefois, il faudra peut-être attendre deux ans de plus avant que l'on ne mette en place un programme d'attestation visant à approuver les diverses méthodes de piégeage. Ces années supplémentaires seront nécessaires pour mettre à l'essai les pièges durant la saison de piégeage.

La CE s'est engagée à tenir compte, lorsqu'elle appliquera son Règlement, des travaux actuels de l'ISO au sujet des normes de piégeage sans cruauté.

L'interdiction de l'importation de fourrure d'animaux sauvages décrétée par la CE doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Le Règlement prévoit que l'on pourra reporter d'un an la pleine application de cette restriction, si la Commission est convaincue que certains pays ont fait suffisamment de progrès dans la mise en place de méthodes de piégeage non cruelles sur leur territoire. La Commission évaluera la situation avant le 1^{er} juillet 1994, en s'appuyant sur une étude réalisée en collaboration avec les autorités compétentes des pays concernés. Dans le cadre de ses travaux, la Commission recevra l'aide d'un comité de la CITES, dont les fonctions administratives n'ont cependant pas encore été précisées.

Si l'on accordait un sursis au gouvernement canadien, celui-ci ne devrait satisfaire aux conditions du Règlement que le 1^{er} janvier 1996. Étant donné le rôle de chef de file que le Canada conserve sur le plan des travaux de mise au point de normes de l'ISO, il est fort possible qu'on lui accorde cette prolongation.

RECOMMANDATION 1

Le Comité recommande que les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Environnement, et des Affaires extérieures et du Commerce extérieur prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences de la CE en matière de piégeage sans cruauté.

LES RÉPERCUSSIONS DU RÈGLEMENT

Dans l'Annexe I du Règlement, on énumère les treize espèces que l'on pourra chasser sans enfreindre le Règlement, permettant d'avoir accès au marché européen. Douze de ces espèces, soit le castor, la loutre, le coyote,

le loup, le lynx, le lynx roux, le raton laveur, le rat musqué, le pékan, le blaireau, la martre et l'hermine, sont chassées au Canada. L'Annexe II du Règlement contient la liste des produits fabriqués à partir de peaux des espèces protégées, produits qui doivent également être conformes aux nouvelles exigences. Il faut souligner que ni le vison ni le renard ne figure sur les listes. Selon certains témoins qui ont comparu devant le Comité, l'omission de ces deux espèces n'était pas fortuite, mais découlait de pressions exercées par les gouvernements du Danemark et d'autres pays européens afin de protéger leurs propres éleveurs d'animaux à fourrure.

Des représentants de l'Indigenous Survival International ont comparé, à l'intention du Comité permanent, les interventions de ces gouvernements européens à la réticence du gouvernement canadien à exercer des pressions semblables. Ils ont fait remarquer que si les produits de fourrure fournis par les trappeurs autochtones n'avaient pas accès au marché de la Communauté européenne, (environ 75 % de nos exportations de fourrure d'animaux sauvages selon eux), les trappeurs autochtones seraient considérablement pénalisés au niveau de l'emploi, de leurs activités traditionnelles et de leurs valeurs culturelles et sociales. La perte du secteur du piégeage signifierait en outre une hausse de la demande de services sociaux, comme l'aide sociale, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires pour le gouvernement. De plus, le contrôle de la surabondance de prédateurs qui découlerait de cette situation pourrait représenter d'autres dépenses pour les autorités provinciales et municipales.

LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Au Canada, le piégeage est réglementé par les provinces et les territoires. Par conséquent, douze administrations différentes et divers conseils de bande devront prendre les mesures appropriées afin de satisfaire aux conditions du Règlement de la CE. Par contre, le Règlement vise uniquement les «pays». Cette situation soulève de graves questions sur la pleine application de l'interdiction. Qu'advient-il si seuls quelques-uns des territoires et des provinces du Canada se conforment au Règlement? Refusera-t-on l'accès au marché de la CE aux pelleteries et aux produits de fourrure provenant d'une province qui se conforme au Règlement, parce qu'une autre province ne s'y est pas conformée? Il s'agit là de préoccupations que la CE n'a pas encore résolues de façon officielle.

Aux États-Unis, les assemblées législatives de cinquante États détiennent le pouvoir de réglementer le secteur du piégeage. Notre étude a révélé que bon nombre de vêtements canadiens de fourrure contenaient des

peaux d'animaux capturés aux États-Unis. Encore une fois, les membres du Comité se demandent si ces produits canadiens seraient interdits sur le territoire de la CE, si certains États américains n'étaient pas dotés de normes de piégeage sans cruauté en temps opportun.

De nombreux témoins ont dit craindre que l'on applique le Règlement de la CE de façon arbitraire afin de nuire au commerce légitime de la fourrure. La Commission a entrepris de publier dans sa revue officielle une liste des pays qui se conforment aux exigences du Règlement. Après le 1^{er} janvier 1995, tout pays qui exportera ou réexportera des produits de fourrure vers un pays membre de la Communauté devra confirmer que les peaux en question proviennent d'un pays dûment accrédité. Les témoins ont souligné qu'aucun droit de douane n'était actuellement imposé sur la fourrure brute et que celle-ci pouvait donc être librement acheminée d'un pays à l'autre. Certains ont dit craindre que le Règlement de la CE ne perturbe considérablement la chaîne de distribution des produits de la fourrure.

En outre, il semble que, dans de nombreux pays d'Europe, l'on utilise des pièges à mâchoires pour contrôler les animaux nuisibles. Bon nombre de témoins se sont demandé si la CE allait prévoir des exemptions pour les pays qui ne récoltent pas la fourrure des animaux capturés à l'aide de ces pièges. Dans l'affirmative, on pourrait difficilement considérer le Règlement comme un moyen de promouvoir le bien-être des animaux. Comment pourrait-on juger acceptable l'utilisation de pièges à mâchoires pour le contrôle des animaux nuisibles, tout en la jugeant inacceptable pour la capture d'animaux à fourrure? À notre avis, il serait illogique et injuste de faire ce genre de distinction.

Malgré les efforts déployés par le Comité permanent afin de déterminer le mode d'application de la nouvelle loi, on ne sait trop encore comment les pays prouveront qu'ils ont vraiment satisfait aux exigences de la CE concernant les importations. Les pays qui, comme le Canada, sont très vulnérables aux contrôles commerciaux imposés à la fourrure doivent absolument pouvoir intervenir durant la mise en place de la loi.

RECOMMANDATION 2

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur continue de suivre de près l'évolution du Règlement de la CE et sa mise en oeuvre, et qu'il intercède au nom du Canada pour en assurer une application équitable.

CHAPITRE QUATRE

LE SECTEUR DE LA FOURRURE

LE MARCHÉ DE LA FOURRURE

Première industrie canadienne, le commerce de la fourrure est très tôt devenu essentiel à l'économie du pays. Au cours du XX^e siècle, il a été caractérisé par une alternance de conditions économiques stagnantes et florissantes. Les années 80 n'ont pas fait exception : elles se sont terminées, en grande partie, comme elles avaient débuté, c'est-à-dire par des baisses de production qui ont suivi une poussée de croissance survenue au milieu de la décennie. Aujourd'hui, le Canada demeure le plus important producteur mondial de fourrure par habitant, suivi des États-Unis et de l'ancienne U.R.S.S.

Ce titre ne signifie toutefois pas que le Canada exerce une grande influence sur la commercialisation de la fourrure à l'échelle mondiale. Comme les représentants de l'Institut de la fourrure du Canada l'ont expliqué durant leurs témoignages devant le Comité, on considère le vison noir comme le point de référence du marché international de la fourrure : «C'est le vison qui donne le ton. Une femme n'achètera pas un manteau de raton laveur si elle peut se procurer un vison à moindre prix.» (35:16, 23-02-93)* On établit le prix de toute la fourrure vendue sur le marché mondial à partir des approvisionnements en vison d'élevage. La production canadienne de vison sauvage et de vison d'élevage est inférieure à deux millions et ce sont les pays scandinaves qui exportent le plus de vison.

* Les références figurant entre parenthèses renvoient au numéro du fascicule (*Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent des affaires autochtones), ainsi qu'à la page et à la date de celui-ci.

Entre 1977 et 1987, la production mondiale de vison d'élevage a doublé, pour atteindre 35 millions de peaux, soit environ le maximum que la population mondiale peut consommer. Normalement, on observe, au cours d'une période de dix ans, une hausse graduelle suivie d'une baisse des prix. Cependant, en 1987, le prix est demeuré élevé, de sorte que la production mondiale de peaux de vison d'élevage a continué d'augmenter pour atteindre 42 millions en 1989. Cette saturation du marché du vison a fait chuter les prix de moitié par rapport à ceux de 1987. La valeur des exportations de fourrures canadiennes est passée d'un sommet de 457 millions de dollars en 1987 à un creux de 223 millions de dollars en 1989.

Comme un représentant du secteur de la vente aux enchères de fourrure l'a souligné au Comité, cette fluctuation des prix a des répercussions sur le prix de la fourrure d'animaux sauvages. Le vison d'élevage représente la tranche de prix intermédiaire dans l'échelle des prix, la martre, le vison sauvage et le lynx occupant les premiers rangs et le rat musqué, le raton laveur, le castor et le coyote se retrouvant aux derniers rangs. Lorsque le prix moyen d'un vêtement de vison baisse radicalement, celui des espèces que l'on trouve au bas de l'échelle n'est plus concurrentiel; lorsqu'on peut acheter à bon marché un manteau de vison, la «Cadillac» de la fourrure, on le préfère habituellement aux autres manteaux. Les températures chaudes, les tendances de la mode et les campagnes anti-fourrure ont incité encore plus les consommateurs à délaisser la fourrure d'animaux sauvages*. De toute évidence, le vison est beaucoup plus populaire au Canada qu'il ne l'était il y a cinq ans.

La production mondiale de vison s'élèverait aujourd'hui à environ 20 millions de peaux; l'excès a donc été absorbé. À mesure que les prix du vison recommencent à augmenter, on constate aussi une hausse du prix de la fourrure d'animaux sauvages. C'est ainsi que l'exportation de pelleteries et de vêtements de fourrure a atteint 245 millions de dollars en 1991. L'Europe, dont les importations de fourrure s'élèvent à 100 millions de dollars, a traditionnellement représenté un pourcentage élevé de nos exportations de fourrure d'animaux sauvages. Durant les audiences, des témoins ont affirmé que ce chiffre se rapprochait davantage de 50 millions de dollars; mais étant donné que les pays s'échangent librement la fourrure, qu'elle soit brute ou semi-traitée, ou encore qu'elle ait été transformée en vêtement, il est difficile de calculer les chiffres réels, qui tendent à varier d'un observateur à l'autre.

* Goss, Gilroy and Associates Ltd. et Alan Hersovici, *Evaluation of the Fur Industry Defence Program, Module 2: Market and Environmental Analysis*, préparé à l'intention du ministère des Affaires indiennes et du Nord, octobre 1991, p. 32.

Malgré la douceur des derniers hivers et malgré la récession, qui ont eu des répercussions sur la demande, l'industrie de la fourrure envisage l'avenir avec optimisme. Le prix du vison d'élevage et de la fourrure d'animaux sauvages a connu une hausse depuis l'an dernier, hausse qui est principalement attribuable à la pénétration des marchés coréen, chinois et extrême-oriental par les produits nord-américains. Les ventes de fourrure d'animaux sauvages ont aussi augmenté en Espagne, en Autriche et en Allemagne. On croit que les anciens pays du bloc de l'Est pourraient aussi offrir de futurs marchés. Cette percée est d'autant plus heureuse que l'Italie, qui achète habituellement plus de 60 % de la fourrure d'animaux sauvages produite en Amérique du Nord, connaît actuellement des problèmes économiques très graves.

Tandis que, d'une part, le marché reprend des forces d'autre part, de nouvelles tendances ont des conséquences irréversibles sur l'industrie. Bien que la situation soit en train de changer, la structure de l'industrie, comme nous le constatons, fait en sorte qu'elle n'est pas bien placée pour réagir aux fluctuations importantes de la demande des consommateurs, fluctuations qui sont maintenant chose courante.

Les représentants du Conseil canadien de la fourrure ont informé les membres du Comité de l'existence du *Canadian Fur Industry Adjustment Committee*, qui, avec l'aide du gouvernement, s'efforce d'améliorer la productivité et la compétitivité. Le travail de ce comité pourrait se révéler essentiel à la survie du secteur secondaire de la fourrure au-delà de l'an 2000.

LA STRUCTURE DE L'INDUSTRIE DE LA FOURRURE

Au début des années 1990, on avait recensé 100 000 personnes dans l'industrie de la fourrure*. Parmi celles-ci, environ 85 000, dont à peu près la moitié d'origine autochtone, étaient trappeurs, 5 000 travaillaient dans une ferme familiale d'élevage d'animaux à fourrure, et 10 000 oeuvraient dans les domaines du stylisme, de la fabrication, de la vente ou de l'après-vente dans le secteur de la transformation. Bien que ces secteurs aient tous accusé une baisse durant la récente récession, c'est celui de la transformation de la fourrure qui a subi le plus de changements.

Le secteur de la fourrure a toujours été constitué de petites entreprises indépendantes. Or, la taille et les coûts de production sont devenus des facteurs importants de la viabilité économique des fabricants qui se heurtent

* Conseil canadien de la fourrure, *A Canadian Success Story*, brochure d'information.

aux bas prix de la concurrence étrangère et à la nécessité d'avoir la capacité financière requise pour des achats à grande échelle. Les mêmes contraintes s'infiltrèrent jusque dans le marché du détail, où la quantité, le style et la diversité de produits de fourrure sont devenus, là aussi, des éléments essentiels dans un milieu de plus en plus concurrentiel.

Comme l'a souligné Tina Jagros, vice-présidente du marketing de *North American Fur Auctions* : «Les jours de la petite exploitation familiale sont révolus. Les exigences actuelles de financement nécessitent des entreprises importantes» (36:7, 9-03-93). Les acheteurs cherchent les ventes aux enchères où le choix est vaste. Par conséquent, les petites collections de fourrure ne sont simplement pas aussi intéressantes. M^{me} Jagros a expliqué que l'établissement de vente aux enchères qu'elle représente, qui comprend sept sociétés, illustre la transformation du commerce de la fourrure au niveau du regroupement d'activités.

Dans leur évaluation de 1991, les consultants Goss, Gilroy and Associates font allusion à la fragmentation de l'offre dans l'industrie de la fourrure et aux difficultés que cette dernière éprouvait à s'adapter aux préférences et aux besoins changeants des consommateurs*.

Une certaine réorganisation du secteur de la fourrure s'est déjà produite spontanément, par suite de la longue période de baisse qu'il vient de subir. Manifestement, les fabricants plus gros et dotés de moyens financiers plus importants commencent à dominer le marché. Ils ont trouvé le moyen de rationaliser le marché et d'écouler les stocks en achetant des établissements de détail et en vendant directement de l'entrepôt. Outre les problèmes qu'elles posent pour les fabricants et les détaillants moins importants, ces méthodes ont une autre répercussion. Traditionnellement, ce sont les petits fabricants et les fabricants intermédiaires qui ont produit la totalité de leurs vêtements au Canada; les plus gros fabricants vendent de moins en moins de vêtements faits au Canada. En 1991, les chiffres révélaient que le quart seulement de leur marchandise était de fabrication canadienne; aujourd'hui, cette proportion est encore moindre*.

Les fabricants canadiens sont les meilleurs spécialistes de la fourrure d'animaux sauvages et devraient viser la couche supérieure du marché, si les importations de produits bon marché s'emparent du marché de masse canadien. L'innovation sur le plan du style et de la mode deviendrait alors primordiale. Il est important également que les manufacturiers canadiens cherchent à conserver ce créneau plutôt que de se plier aux exigences du

* Goss, Gilroy and Associates Ltd. (1991), *Module 1: The FIDP and the Fur Industry*, p. 17.

* *Ibid.*, Module 2, p. 33.

marché de masse. Il semble que leur réussite sur ce plan dépendra largement de la capacité de l'industrie de produire une nouvelle génération de fourreurs qui seront non seulement des artisans de produits de qualité, mais aussi des stylistes. Si tous les fourreurs compétents sont tentés de s'établir à l'étranger, le Canada sera de moins en moins en mesure d'affronter la concurrence et de former une main-d'oeuvre spécialisée dans le marché de la fourrure d'animaux sauvages, marché qui correspond le mieux à ses capacités.

RÉPONDRE À LA DEMANDE DES CONSOMMATEURS

Nous avons constaté que l'industrie de la fourrure avait peu de contrôle sur le marché, bien qu'elle ait tenté de se restructurer afin de maximiser ses profits. Il est clair que l'industrie de la fourrure doit répondre aux besoins du consommateur d'aujourd'hui.

Tant que les commerçants de la fourrure pourront prévoir les préférences des consommateurs et seront en mesure de répondre avec souplesse à leurs exigences, ils demeureront bien placés pour affronter la concurrence. De nos jours, les consommateurs veulent des vêtements à la fois élégants et confortables, qui conviennent à leur style de vie actif. Durant la période florissante que nous avons connue au début des années 80, les gens pouvaient se payer des vêtements de fourrure plus tôt dans la vie que leurs parents. Même si les conditions économiques se sont détériorées au cours des dernières années, le besoin de créations innovatrices en réponse aux tendances de la mode demeure toujours. La nouvelle génération de fourreurs devra satisfaire un consommateur plus exigeant.

Les membres du Comité permanent continuent de croire que les trappeurs autochtones devraient contribuer davantage au volet «valeur ajoutée» des produits de la fourrure. Dans le passé, les autochtones, et particulièrement ceux qui habitent le Nord du Canada, se sont montrés très doués pour l'industrie artisanale et la fabrication de vêtements et d'autres produits garnis de cuir et de fourrure. Le PDIF a lui-même fourni des fonds à l'Inuit Tapirisat du Canada pour la fabrication de produits de fourrure et de cuir. Nous jugeons essentiel que le gouvernement et l'industrie collaborent afin d'inciter les autochtones à diversifier davantage leurs entreprises. Cette étape du Programme pour la défense de l'industrie de la fourrure, considérée comme la plus faible, a manifestement souffert du récent déclin de la conjoncture économique, peu propice à la création d'entreprises. Les membres du Comité demeurent convaincus que le fait de confiner les talents autochtones au secteur du piégeage ne sert pas l'intérêt de tous les segments de l'industrie. Cette dernière a d'ailleurs beaucoup profité de la renommée des rares stylistes autochtones qui se sont fait connaître.

RECOMMANDATION 3

Le Comité recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien collabore avec les organismes gouvernementaux compétents et les populations autochtones en vue de l'élaboration de cours et de programmes d'apprentissage visant à favoriser la promotion des produits de fourrure autochtones et le perfectionnement du stylisme dans ce secteur.

Les représentants du Conseil canadien de la fourrure ont affirmé au Comité qu'en 1993, leur organisme avait pour la première fois eu recours à la publicité télévisée, produit des vidéos consacrés aux stylistes et à l'environnement et organisé une série de présentations de mode afin de promouvoir le slogan «*Fur, The Fabric of a Nation*» (la fourrure, le tissu d'une nation). Les membres de l'industrie de la fourrure tentent de convaincre le public que leur industrie est dynamique, respectueuse de l'environnement et joue un rôle de premier plan dans le secteur de la mode.

En outre, Darline Richardson, présidente du *Wild Fur Council of North America*, a précisé aux membres du Comité que son organisme avait conçu une étiquette promotionnelle portant un message semblable. M^{me} Richardson a décrit le projet de la façon suivante :

Le Wild Fur Council a mis au point une étiquette «Northern Supreme» et une brochure qui sera fixée à tous les vêtements de fourrure de qualité supérieure. Cette étiquette a été conçue par Art Thompson, artiste autochtone de l'île de Vancouver. Elle représente le soleil et la lune et deux queues de castor entrelacées qui symbolisent le cycle éternel du renouveau et le lien qui existe entre tous les éléments de la nature. La brochure qui accompagne l'étiquette en explique la signification. On y appuie une tradition de qualité en expliquant aux clients que chaque vêtement est une création individuelle où se marient la beauté naturelle de la fourrure d'animaux sauvages authentiques d'Amérique du Nord et le talent et le soin des meilleurs artisans au monde. Cette brochure explique également pourquoi il est nécessaire que ceux qui font le commerce des fourrures d'animaux sauvages prennent une partie de ce que la nature offre chaque année, aidant ainsi à maintenir une faune stable et abondante. (40:4-5, 25-3-93)

Ces mesures sont très encourageantes et, à notre avis, auraient dû être appliquées depuis longtemps. Comme nous l'expliquerons plus loin, l'industrie de la fourrure d'animaux sauvages est une industrie renouvelable et inoffensive pour l'environnement. C'est là un aspect du commerce de la fourrure que l'on n'a pas traditionnellement fait ressortir, mais qui constitue un motif valable pour l'appuyer.

Le ministère de l'Environnement a conçu l'Éco-Logo, qui permet de désigner les produits *écologiques*. Les membres du Comité croient que la fourrure est un produit qui pourrait subir avec brio les tests rigoureux du Ministère à ce chapitre.

RECOMMANDATION 4

Le Comité recommande que la fourrure d'animal sauvage soit désignée *produit écologique* dans le cadre du programme Choix environnemental du ministère de l'Environnement et qu'on en fasse la promotion à l'aide de l'Éco-Logo.

L'industrie de la fourrure est, pour le gouvernement fédéral, l'exemple parfait de ce qu'on entend par *développement durable*, même si l'on n'en fait pas mention dans le *Plan vert*. Le gouvernement étant responsable de la réglementation, c'est à lui qu'il revient d'indiquer que le piégeage peut aller de pair avec les considérations touchant la conservation et l'environnement. Quand les règles sont respectées et que le nombre d'animaux piégés tient compte du renouvellement des ressources, le piégeage peut être justifié comme une activité responsable. Il est paradoxal de voir que les pays européens, qui ont décimé leur propre population de mammifères, d'oiseaux et de poissons, essaient de dicter la conduite des pays d'Amérique du Nord, où le taux de disparition des espèces est bien inférieur à 10 p. 100. Le fait que le piégeage serve à contenir la croissance des populations d'animaux nuisibles dans nombre de pays montre que l'activité se justifie, dans la mesure où elle se fait sans cruauté.

Le développement durable est devenu une priorité de la politique gouvernementale depuis le Sommet de la terre tenu à Rio en juin 1992. La stratégie du gouvernement fédéral est de mobiliser tous les segments de la société pour les amener à travailler à cette cause commune. L'expérience unique que les peuples autochtones peuvent apporter au débat, sur la scène nationale et internationale, repose sur leur connaissance et leur compréhension de l'interdépendance des espèces vivantes. Les autochtones, qui vivent en harmonie avec l'environnement et avec les différentes formes de vie, savent comment gérer les ressources renouvelables dans leur milieu. Il est inconcevable qu'ils épuisent la ressource que constitue pour eux la fourrure, dont ils ont besoin pour survivre.

Les autochtones devraient faire partie intégrante de tout procédé ayant trait au développement durable. Il serait imprudent de ne pas profiter de leur sagesse millénaire. De l'avis du Comité, la meilleure manière d'entendre leur point de vue est de faire en sorte qu'ils soient présents en tant que délégués au sein des groupes de travail, des comités et des commissions appropriés.

RECOMMANDATION 5

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur et le ministère de l'Environnement favorisent la nomination de délégués autochtones à la Commission des Nations Unies sur le développement durable et à d'autres organismes appropriés, pour faire en sorte que la perspective traditionnelle des autochtones sur la gestion des ressources renouvelables fasse partie intégrante de toute décision dans ce domaine.

Lorsque le Comité a présenté au Parlement son dernier rapport au sujet de la fourrure en 1986, il avait entre autres soutenu que la fragmentation de l'industrie empêcherait de combattre efficacement les efforts déployés par les défenseurs des droits des animaux afin d'éliminer le marché de la fourrure. Depuis, la fragmentation de l'industrie est devenue encore plus évidente. Par exemple, le Conseil canadien de la fourrure s'est retiré de l'Institut de la fourrure du Canada, tandis que les producteurs de fourrure d'animaux sauvages ont formé le *Wild Fur Council of North America*, parce qu'ils jugeaient que le Conseil canadien de la fourrure ne représentait pas vraiment leurs intérêts. Étant donné toutes les pressions qu'ils subissent actuellement, économiques et autres, les membres de l'industrie de la fourrure gagneraient à travailler de concert.

RECOMMANDATION 6

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral encourage les divers segments de l'industrie de la fourrure à collaborer activement à la mise au point de stratégies de promotion de la fourrure comme *produit écologique* ainsi qu'à faire connaître les autres avantages du port de la fourrure.

Lorsque les représentants du ministère des Affaires extérieures ont témoigné devant le Comité, ils ont souligné que la promotion du commerce de la fourrure avait été la même que pour tout autre produit. Cette promotion comprend l'aide des délégués commerciaux en poste à l'étranger, qui fournissent des renseignements en matière de commercialisation, établissent des contacts et organisent des programmes de visite.

La promotion du commerce de la fourrure comprend également l'accès au Programme de développement des marchés d'exportation. Des fonctionnaires de ce programme ont affirmé que, depuis 1986, une somme

de 152 000 \$ avait été consacrée, au partage avec l'industrie de la fourrure, des coûts liés au développement du marché d'exportation. Ce financement comprend en 1993 les sommes de 25 000 \$ pour des ateliers de la fourrure en Espagne et de 10 000 \$ pour la Foire de la fourrure de Montréal. Pour les membres du Comité, ces 152 000 \$ répartis sur sept ans ne constituent pas un chiffre très encourageant, compte tenu surtout de l'importance accordée, dans l'évaluation de 1991, aux programmes axés sur le marché*.

Les représentants du ministère des Affaires extérieures ont fait part de leur intention de développer le marché de la fourrure dans le cadre des programmes existants; il est donc important que ceux-ci se révèlent le plus avantageux possible pour le secteur.

RECOMMANDATION 7

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur stimule activement le développement du marché d'exportation de la fourrure.

Au cas où les marchés canadiens traditionnels de la fourrure connaîtraient une période de baisse, il est important que des mesures soient prises afin d'explorer d'autres marchés possibles. À notre avis, le ministère des Affaires extérieures jouera un rôle primordial à ce chapitre.

RECOMMANDATION 8

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur collabore avec l'industrie de la fourrure pour explorer de nouveaux marchés et diversifier les produits de la fourrure dans les marchés existants.

Dans les prochains chapitres, nous étudierons les mesures que le gouvernement fédéral prend actuellement afin de veiller à ce que les activités politiques européennes ne nuisent pas aux exportations canadiennes de fourrure. Dans les cas où le gouvernement n'a pris aucune mesure, le Comité recommande une marche à suivre. La survie de l'industrie de la fourrure ne pourra pas être assurée par le gouvernement seulement, ni par le secteur privé seulement. La collaboration s'est révélée efficace dans le passé et sera encore plus nécessaire pour faire face à la menace que représente le Règlement de la CE d'ici 1995.

* *Ibid.*, Module 1, p. iv.

CHAPITRE CINQ

LE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ : ÉTAPES D'ICI 1995

DÉFENSE DE L'INDUSTRIE DE LA FOURRURE

Le Programme pour la défense de l'industrie de la fourrure visait notamment à aider les principales victimes du mouvement anti-fourrure à se faire entendre. La majorité des petites entreprises canadiennes préservent jalousement leur indépendance de l'intervention gouvernementale, et l'industrie de la fourrure ne fait pas exception à la règle. Il semble toutefois que ce secteur se heurte à des obstacles inconnus de la plupart des autres entreprises. À moins que les commerçants de fourrure ne puissent exprimer leur point de vue, ils n'auront aucune chance de résister aux attaques incessantes des défenseurs des droits des animaux.

En cette période de transition économique, l'industrie de la fourrure n'est pas en mesure de lancer seule des programmes efficaces de sensibilisation du public; cependant, si l'industrie ne réagit pas efficacement, les campagnes anti-fourrure gagneront de l'influence.

L'expérience de la campagne de lutte contre la chasse aux phoques montre que le grand public, au Canada comme à l'étranger, doit absolument être au fait de l'importance de l'industrie canadienne de la fourrure sur les plans économique, social, culturel et historique*.

Des études révèlent que près du tiers des Canadiens non seulement sont en faveur d'un usage prudent des ressources fauniques, mais pratiquent aussi personnellement la chasse, la pêche ou le piégeage. En

* *Ibid.*, p. 48.

Amérique du Nord et en Europe, continents qui représentent les marchés-clés de la fourrure, la plupart des gens acceptent que l'on utilise les animaux, à condition que les espèces ne soient pas en danger d'extinction, qu'on les fasse souffrir le moins possible et qu'on ne les abatte pas futillement.

Néanmoins, il ne fait aucun doute que les campagnes de protestation peuvent grandement influencer l'opinion publique quant aux utilisations des animaux jugées acceptables. Certains détaillants affirment que les campagnes de lutte contre le commerce de la fourrure ont incité certains consommateurs à opter pour la fourrure d'animaux d'élevage. La préférence pour la fourrure d'animaux sauvages, considérée comme une ressource écologique et renouvelable, pourrait aujourd'hui quelque peu atténuer cette tendance.

Malheureusement, l'utilisation responsable et bien réglementée des animaux n'est pas un argument suffisant pour garantir la survie du commerce de la fourrure. Cette perception devra être largement répandue et acceptée pour qu'elle réussisse à annuler les effets des campagnes de défense des droits des animaux.

La fourrure d'animal sauvage est une ressource renouvelable. Depuis toujours les animaux sauvages ont été chassés, par les autochtones du monde entier, qui reconnaissent l'importance de protéger l'environnement. Parce que leur gagne-pain dépend de ressources fauniques abondantes, les trappeurs sont souvent les premiers à reconnaître un problème. Chez les autochtones, en outre, le piégeage n'est pas seulement un gagne-pain, c'est un mode de vie. Les trappeurs autochtones croient que la possibilité de gagner leur vie comme bon leur semble est un droit. Un témoin provenant des Territoires du Nord-Ouest, Jim Bourque, a fait ressortir ce point de manière très éloquente :

Nous avons là des personnes qui ont le droit de parole — je ne le leur conteste pas — et qui m'imposent leur moralité, leur mode de vie, leur façon de voir le monde. . . Si j'étais premier ministre d'une province ou du Canada, je serais extrêmement embarrassé de voir la CEE ou la CITES adopter des règlements pour nous aider à gérer notre faune. Elles sont en train de nous dire que nous n'avons pas la sagesse, les connaissances ni le courage nécessaires pour gérer judicieusement la faune au Canada, et c'est une insulte directe à mon adresse et à celle de mon peuple. (38:8, 11-3-93)

Les faits montrent que là où les autochtones ont eu l'occasion de faire valoir leur culture, ils sont presque toujours parvenus à la défendre avec succès. L'exemple le plus récent remonte à février 1993 : les évêques de l'Église anglicane ont fait volte-face et décidé de ne pas donner leur appui à

une publication anti-piégeage. Les représentants autochtones ont réussi à convaincre l'Évêque de Londres qu'ils dépendaient du commerce de la fourrure. Comme les organismes autochtones sont les défenseurs les plus dignes de foi de ce secteur et aussi ceux qui ont le plus à perdre, il faut absolument qu'ils disposent des moyens nécessaires pour continuer leurs pressions. Rien ne porte à croire que les activistes anti-fourrure s'arrêteront aux seules restrictions de la CE sur l'importation des fourrures d'animaux sauvages.

RECOMMANDATION 9

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral continue de reconnaître l'importance que revêt la première industrie du Canada pour les Canadiens des régions éloignées en l'aidant, financièrement ou autrement, à consolider son rôle de défenseur des produits de la fourrure.

Le PDIF a accordé un financement de base aux organismes autochtones pour qu'ils se fassent connaître du grand public. Ce financement a permis d'élaborer une structure organisationnelle visant à répondre aux campagnes anti-piégeage. Selon l'évaluation de 1991, cependant, les fonds n'avaient pour but que de permettre aux groupes autochtones de trouver leurs propres sources de financement. Les fonds de base ne devaient être octroyés que sur trois ans*.

Pour mieux renseigner le public canadien, le MAINC a accordé à la Fédération des trappeurs autochtones du Canada (FTAC) des fonds de base destinés à financer des activités de relations publiques : présentoirs et exposés vidéo, stratégies de collectes de fonds et tournée de députés européens venus voir, entre autres, une communauté du Nord vivant du piégeage des animaux à fourrure. Cette tournée les a convaincus du fait que les autochtones dépendaient du commerce de la fourrure et que l'embargo de la Communauté européenne à l'égard de la fourrure d'animaux sauvages était injuste.

Malgré ces efforts, l'évaluation de 1991 a montré qu'il fallait faire plus pour éduquer le public, au Canada comme à l'étranger. Au bout des trois années prescrites, la FTAC n'a pu trouver d'autres sources de fonds que le MAINC. Elle a donc perdu son financement de base et, du même coup, les moyens nécessaires pour faire passer au Canada son message pro-fourrure.

* *Ibid.*, p. 49.

Le MAINC a aussi accordé un financement de base à *Indigenous Survival International* (ISI), organisme autochtone à l'avant-garde de la lutte internationale pour contrer la menace posée par les groupes anti-fourrure. Les sommes allouées ont été réparties comme suit : 1987 - 1988 : 200 000 \$; 1988 - 1989 : 240 000 \$; 1989 - 1990 : 180 000 \$; 1990 - 1991 : 150 000 \$; 1991 - 1992 : 120 000 \$.

Le MAINC a fait savoir que, même s'il comprenait bien la nécessité pour l'ISI de bénéficier de fonds de base pendant un certain temps encore, la réduction progressive des fonds alloués s'expliquait par les compressions budgétaires draconiennes subis par le ministère lui-même au cours des deux dernières années d'existence du PDIF. Le programme du MAINC pour ce qui touche le secteur de la fourrure ne comprend plus l'autorisation de dépenser du Conseil du Trésor à l'égard d'un financement *de base*. Le MAINC finance des projets ponctuels depuis décembre 1992, moment où il a reçu l'autorisation de dépenser. Par exemple, l'ISI a reçu 15 000 \$ pour sa tournée européenne de février. Le MAINC prévoit consacrer environ 300 000 \$ à des projets de représentation en 1993-1994.

Selon les représentants autochtones qui ont témoigné devant le Comité, comme une approche ponctuelle est actuellement privilégiée plutôt qu'un financement de base, le manque de continuité — tant sur le plan du personnel que sur celui des activités organisées — a empêché les campagnes autochtones pro-fourrure de se concrétiser. Le groupe doit employer son temps et son énergie à trouver des fonds, plutôt qu'à remplir son vrai mandat. Cindy Gilday, conseillère spéciale de ISI, résume bien la situation :

La meilleure façon de faire disparaître une organisation, c'est de financer chaque projet au compte-gouttes. Il serait préférable de lui refuser plutôt toute forme de financement, tout simplement parce qu'une organisation internationale qui fait du bon travail, si elle n'a pas de financement de base, ne pourra pas recruter de personnel possédant les antécédents nécessaires pour faire le travail. Une telle organisation se retrouvera avec quelqu'un qui a toujours demandé des subventions à la pièce. On enlève aux gens l'essence même de leur capacité en leur imposant des formalités complexes lorsqu'il s'agit de présenter une demande, en les obligeant à se conformer aux exigences imposées par la demande, ce qui les empêche de faire le travail nécessaire. (38:23, 11-3-93)

D'après les renseignements que le Comité a pu obtenir, le MAINC envisage d'autres options que le financement ponctuel de projets et serait en faveur d'une planification à plus long terme.

RECOMMANDATION 10

Le Comité recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien confirme sa position voulant que les peuples autochtones du Canada soient les défenseurs tout désignés de l'industrie de la fourrure, en accordant un financement de base à des organismes autochtones (*l'Indigenous Survival International* et *l'Inuit Tapirisat du Canada*, par exemple) qui défendent au pays comme à l'étranger les droits des animaux, la préservation de l'environnement et l'industrie du piégeage.

Dans le cadre du PDIF, les communications internationales demeurent la responsabilité du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur. En novembre 1987, le Ministère a conclu un accord quinquennal de contribution avec l'Institut de la fourrure du Canada (IFC), accord visant à lancer un programme de communication international sur la fourrure, évalué globalement à 1,8 million de dollars, suivant une formule décroissante. Au bout de cinq ans, l'industrie de la fourrure assumerait l'entière responsabilité financière du programme. L'IFC devait faire rapport deux fois par an. En 1988, ce dernier créait à Bruxelles un bureau européen pour la conservation et le développement, dans le but de sensibiliser les milieux politiques européens aux arguments de l'industrie de la fourrure et de surveiller la progression du projet de règlement de la CE. Une fois les fonds du PDIF épuisés, le bureau a continué de fonctionner grâce à des fonds provenant de sources internationales.

Les ministères des Affaires extérieures et des Affaires indiennes ont encouragé les groupes autochtones à se rendre en Europe pour défendre et promouvoir leur mode de vie. Citons en exemple la participation des autochtones, en décembre 1987, à l'exposition «*Living Arctic*» du *British Museum*, qui a montré la place légitime qu'occupe le piégeage chez les autochtones sur le plan social, culturel et économique.

L'évaluation de 1991 a présenté sous un jour très favorable la façon dont les communications internationales ont permis de modifier la portée des lois européennes et d'en retarder l'entrée en vigueur*. Il faut féliciter l'ISI et l'IFC d'avoir adopté une approche qui a fait ressortir la dépendance des autochtones à l'égard du commerce de la fourrure ainsi que le caractère «humanitaire» de la profession de trappeur.

Toutefois, une fois établie l'étendue des restrictions de la Communauté européenne sur les importations, le ministère des Affaires extérieures semble avoir ramené le financement qu'il consentait à l'IFC à 75 000 \$ par

* *Ibid.*, p. iii.

année, pour les deux dernières années d'existence du PDIF. Par ailleurs, les groupes autochtones affirment que les services de l'ambassade dont ils avaient besoin n'ont pas été mis à leur disposition.

Le ministère des Affaires extérieures semble croire que le respect de l'embargo de la CE est une question qui relève non pas du commerce, mais plutôt de la protection de la faune. Par conséquent, il n'a pas demandé de fonds au Cabinet en juin 1992 et a déclaré que les fonds nécessaires peuvent être tirés du budget des programmes existants. Il a affirmé qu'il envisagerait uniquement de financer les projets de communication de façon ponctuelle.

S'il faut désormais trouver de l'argent dans les budgets existants des ministères, il n'est pas sûr que la priorité continuera d'être accordée aux activités pro-fourrure.

RECOMMANDATION 11

Le Comité recommande que le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur alloue des fonds à l'Institut de la fourrure du Canada, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en matière de communications internationales.

TECHNIQUES DE PIÉGEAGE NON CRUEL

A. Éducation des trappeurs

Le piégeage est une pratique dont la maîtrise exige beaucoup de temps. Le trappeur autodidacte se considère comme raisonnablement compétent au bout de quinze ans. Grâce aux programmes d'éducation, le trappeur peut devenir un technicien habile en trois ou cinq ans, mais il faut du temps pour que les nouveaux connaissent bien le côté «humanitaire» de la pratique et en saisissent l'aspect politique. Une pelleterie endommagée n'est d'aucune valeur pour le trappeur commercial : il est donc dans son intérêt de maîtriser les nouvelles méthodes non cruelles. La manipulation correcte fait aussi partie de l'éducation des trappeurs. Elle peut faire toute la différence entre une fourrure de 2,60 \$ et une autre de 39 \$.

L'éducation des trappeurs fait partie intégrante des nouveaux enseignements qui garantissent le bon usage des nouveaux pièges. Le MAINC a consacré 1,2 million de dollars au cours de la première année

d'existence du PDIF à l'éducation des trappeurs*. Le but était d'améliorer la technique, de former des instructeurs, de conscientiser les trappeurs autochtones au marché de l'avenir et d'uniformiser autant que possible l'éducation des trappeurs dans tout le Canada. L'évaluation de 1991 a confirmé la valeur de la formation des trappeurs, surtout dans le cas des nouveaux.

Le MAINC a organisé une série de cours pilote sur les techniques de piégeage à l'intérieur de neuf territoires de compétence distincte et lancé des projets pilotes de remplacement des pièges dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et à Terre-Neuve. Un échange de pièges semblerait être la meilleure façon de remplacer les pièges à mâchoires. Par exemple, le programme d'échange de pièges du PDIF a permis d'éliminer, à Terre-Neuve et au Labrador, 883 pièges à mâchoires en acier et de mettre à leur place 629 pièges non cruels.

Le récit d'un témoin a permis au Comité de constater qu'il est important d'envoyer les nouveaux pièges avec des directives : les habitants de la Baie James qui ont reçu les premiers pièges Conibear avec leurs chaînes, sans explication, ont cru tout naturellement qu'il s'agissait de poids destinés aux filets à mailles.

Selon l'évaluation de 1991, les groupes autochtones n'en feraient pas assez pour s'assurer que leurs trappeurs sont conscients d'une part, de la menace que le projet de règlement de la CE laisse planer sur leur gagne-pain et d'autre part, de la nécessité d'adopter de nouvelles techniques.

Par leur témoignage, les représentants des organismes autochtones ont confirmé au Comité permanent qu'il existe, au sein des collectivités autochtones de tout le pays, un manque d'information considérable pour ce qui touche les techniques de piégeage sans cruauté et les conséquences des propositions de la CE pour les trappeurs autochtones.

On ne semble pas très bien savoir qui doit s'assurer que les trappeurs disposent de la formation et des informations nécessaires pour s'adapter aux changements qui découleraient des dispositions européennes. Une des difficultés provient peut-être du fait que le PDIF a été mis en place à un moment où le Règlement de la CE n'était pas en vigueur, de sorte que le programme n'était pas précisément conçu pour en neutraliser les effets sur le plan de la mise en marché. Les dispositions de la CE ont changé la formation et d'autres questions prioritaires en cours de route. Nous essayons encore tant bien que mal de nous y adapter.

* *Ibid.*, p. 38.

Les organismes autochtones à vocation nationale croient qu'ils sont les mieux placés pour convaincre les trappeurs autochtones de la «menace» qui pèse sur le marché. À leurs yeux, c'est une autre raison de rétablir le financement de base qui leur était consenti auparavant. Depuis qu'il a reçu sa nouvelle autorisation de dépenser en décembre 1992, le MAINC a conclu trois accords avec l'ISI, dont deux (valeur totale de 60 000 \$) ont trait à des consultations qui doivent déboucher sur des stratégies permettant de se conformer au Règlement de la CE.

Comme le piégeage n'est pas de compétence fédérale, les projets d'éducation des trappeurs doivent être mis en oeuvre localement. Le volet formation des trappeurs du PDIF, entrepris en collaboration avec les provinces et les territoires à l'échelle régionale, offrait des cours de courte durée dans diverses collectivités rurales du pays à tous les trappeurs autochtones désireux de se perfectionner. Selon l'évaluation de 1991, l'association locale des trappeurs ou le conseil de bande étaient souvent de la partie*.

Selon les prévisions du MAINC, les dépenses pour 1993-1994 au chapitre de la consultation et de la formation se situeront, respectivement, autour de 200 000 \$ et de 700 000 \$. Le nouveau programme d'éducation des trappeurs du MAINC privilégie d'une part, la consultation quant aux modalités de respect du règlement et d'autre part, la formation à l'utilisation des nouveaux pièges et le remplacement des pièges inadéquats. Les fonds consentis au chapitre de la formation sont répartis encore une fois parmi des groupes régionaux situés partout au pays.

La population autochtone étant dispersée sur un vaste territoire, le gouvernement fédéral doit utiliser les ressources existantes pour transmettre le message voulu à propos du Règlement de la CE. Comme les conditions d'environnement où les nouveaux pièges doivent être introduits varient beaucoup d'un endroit à l'autre, l'idée de cours régionaux est bonne. L'inconvénient, c'est que l'éducation des trappeurs varie en qualité et en quantité d'un endroit à l'autre. De plus, le message n'atteint pas certaines collectivités qui vivent du piégeage. Le MAINC doit agrandir son réseau habituel de contacts, soit par l'entremise des organismes nationaux, soit par le truchement de programmes communautaires plus vastes.

RECOMMANDATION 12

Le Comité recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien finance des organismes autochtones de fourrure pour que ceux-ci puissent sensibiliser

* *Ibid.*, p. 40.

les trappeurs autochtones aux marchés ainsi qu'à l'importance, pour la survie économique de l'industrie de la fourrure, d'un programme efficace de piégeage sans cruauté et de remplacement des pièges.

La formation des trappeurs non autochtones s'est déroulée dans le cadre du PDIF, par l'entremise d'un contrat entre le ministère de l'Environnement et l'Institut de la fourrure. L'IFC a collaboré avec les provinces et les territoires à la production et à la diffusion de documents vidéo prévus pour les cours d'éducation des trappeurs et à un examen des dispositions législatives visant le piégeage. L'IFC a aussi organisé au moins trois ateliers nationaux à l'intention des instructeurs, en vue d'établir le contenu de base des cours et les normes minimales.

Maintenant que les fonds sont épuisés, il faudra prévoir avec les provinces et les territoires de nouveaux arrangements pour l'éducation des trappeurs. Rien ne laisse croire que le ministère de l'Environnement accorde une quelconque priorité à ces cours ou que les fonds qui leur sont destinés seront débloqués.

RECOMMANDATION 13

Le Comité recommande que le ministère de l'Environnement, en consultation avec les provinces, alloue des fonds à des programmes conçus pour former les trappeurs aux nouvelles techniques de piégeage sans cruauté et à leur importance pour le marché.

Là où le gouvernement confie la formation des instructeurs et des trappeurs à des organisations de trappeurs, il importe que les cours tiennent compte du contexte régional et qu'ils soient adaptés au marché.

B. Remplacement des pièges

Comme nous l'avons mentionné, le PDIF avait prévu certains programmes pilotes de remplacement de pièges, qui ont montré que les trappeurs accepteraient d'utiliser les nouveaux pièges s'ils saisissent l'importance de le faire et si les nouveaux pièges sont aussi efficaces que les anciens. Seuls les trappeurs qui avaient terminé avec succès un cours d'éducation étaient admissibles à ces programmes de remplacement. Les pièges en bon état ont été reçus et ont été cotés. La cote attribuée déterminait

le crédit qui était accordé sur le prix du nouveau piège approuvé pour les espèces les plus couramment piégées. Le remplacement des pièges est considéré comme la meilleure façon d'éliminer le piège à mâchoires en acier; toutefois le remplacement d'un ensemble de pièges coûte cher au trappeur, une moyenne de 40 000\$.

Le nouveau programme quinquennal du MAINC en ce qui touche la fourrure s'assortit d'environ deux millions de dollars destinés au remplacement des pièges qui ne satisfont pas aux normes de l'ISO. Le point culminant de cette mesure est prévu pour 1994-1995, au moment où la question des normes visant les techniques non cruelles devrait être réglée. Ainsi, à moins que le Canada ne puisse faire repousser l'échéance de la CE, le délai de mise en oeuvre sera très serré.

En ce qui concerne les non-autochtones, le remplacement des pièges est une question de compétence provinciale. Jusqu'à maintenant, le ministère de l'Environnement n'a pu trouver les fonds nécessaires pour aider à la mise en oeuvre de tels programmes.

Aux yeux du Comité, l'approche du MAINC semble être la seule façon réaliste de substituer des pièges moins cruels aux pièges à mâchoires. Les trappeurs n'ont tout simplement pas les moyens financiers de le faire eux-mêmes. Du point de vue humanitaire, il est important de faire le lien entre le remplacement des pièges et l'éducation des trappeurs.

RECOMMANDATION 14

Le Comité recommande que le ministère de l'Environnement, en consultation avec les provinces, accorde la priorité au financement de programmes qui aideront les trappeurs à remplacer leurs pièges actuels par des appareils de piégeage sans cruauté qui répondent aux exigences de la CE.

Si plusieurs pièges ont franchi avec succès les sept étapes du programme de recherche mené à Vegreville, la question des normes et du degré relatif de cruauté reste à régler. Les fabricants ne sont pas prêts à consacrer l'argent nécessaire à la production de nouveaux pièges sur une grande échelle tant que des normes de non-cruauté n'auront pas été clairement établies.

Un établissement qui fabrique le piège Kania au Canada a récemment déménagé son usine à l'étranger pour réduire ses coûts d'assemblage. Le piège Sauvageau est produit à Saint-Hyacinthe, au Québec, et à Kapuskasing, où le piège Magnum est aussi fabriqué. L'évaluation de 1991

montre que la production répond à peine aux exigences des cours donnés aux trappeurs, sans compter l'accroissement de la demande qui surviendra avec l'approbation des nouveaux pièges.

La situation demeurera vraisemblablement la même tant et aussi longtemps qu'il n'existera pas de normes officielles au Canada ou à l'étranger. À ce moment-là, la fabrication en temps opportun de nouveaux pièges représenterait un débouché commercial pour les autochtones.

RECOMMANDATION 15

Le Comité recommande qu'un projet pilote autochtone de fabrication de pièges non cruels qui satisfont aux exigences de la CE soit mis de l'avant au Canada, selon des principes de rentabilité économique, et qu'il soit cofinancé par l'industrie et le gouvernement. Pour ce faire, le Comité demande instamment aux ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien et de l'Environnement de recourir aux compétences en commercialisation et aux autres ressources du ministère de l'Industrie, Sciences et Technologie.

C. Recherche sur les pièges non cruels

Le programme de recherche sur les pièges auquel le gouvernement fédéral participe depuis vingt ans a pour but de résoudre un problème de longue date, soit de trouver des façons non cruelles de piéger les animaux. Le bien-être des animaux et le souci de ne pas leur infliger de douleurs indues en ont été les motivations principales.

Le montant de 3,8 millions de dollars que le ministère de l'Environnement a affecté au Programme pour la défense de l'industrie de la fourrure a été octroyé au Service canadien de la faune sur une période de cinq ans. On devait s'en servir pour poursuivre le programme de recherche et d'essai entrepris à Vegreville sous les auspices du programme précurseur, en 1985. À ce moment-là, l'Institut de la fourrure du Canada s'est joint au gouvernement de l'Alberta afin d'évaluer le côté mécanique des pièges et d'en juger l'aspect «non cruel» sur le terrain. La Fédération internationale du commerce de la fourrure, principal organisme international à faire pression en faveur de la fourrure d'élevage, y a injecté pour sa part 1,8 million de dollars.

Dans le contexte du programme permanent de recherche, on a conçu des pièges non cruels destinés à dix espèces d'animaux à fourrure : le castor, le coyote, le lynx, le raton laveur, le pékan, la martre, le renard roux, le renard

arctique, le vison et l'écureuil. Les six premiers sont nommés dans le règlement de la CE. Il reste encore du travail à accomplir pour la conception de pièges destinés au blaireau, au lynx roux, à l'hermine, au rat musqué, à la loutre et au loup, les six autres animaux nommés dans le règlement de la CE.

Comme la CE menace de restreindre la mise en marché de la fourrure provenant de certaines espèces là où des techniques non cruelles ne sont pas au point, les priorités de la recherche se sont écartées de l'objectif principal — concevoir des techniques non cruelles — pour privilégier l'élimination du piège à mâchoires. Plutôt que de se limiter ainsi, il serait plus utile pour le bien-être à long terme des animaux d'axer les recherches sur la question globale du degré de cruauté des pièges et de contribuer à l'établissement de normes internationales. En raison du délai imposé par la CE, on s'est appliqué à trouver des solutions de remplacement aux pièges à mâchoires pour les espèces comme la martre, le castor et le rat musqué. Mais comme la CE n'a pas défini ce qu'on entend par technique non cruelle, la version moderne du piège à mâchoires capitonné pourrait bien se révéler lui-même une technique non cruelle dans le cas des animaux aquatiques comme le castor et le rat musqué, lorsqu'il est utilisé comme un appareil de piégeage par la noyade.

Un fait demeure : si le programme canadien de recherche ne respecte pas les questions prioritaires et le délai établis par la CE, il ne sera pas d'une grande utilité pour les trappeurs cherchant à mettre sur le marché les peaux des six espèces dont le cas n'est pas réglé. Même si des normes internationales sont établies d'ici 1994, il restera très peu de temps pour déterminer si les pièges répondent aux normes, comme ils le doivent.

Quand la source de financement du PDIF s'est tarie en mars 1992, le ministère de l'Environnement a trouvé parmi ses ressources internes 500 000 \$ pour prolonger les recherches sur les pièges, et 200 000 \$ pour élaborer des normes en la matière. Les fonds devaient durer jusqu'en mars 1993, date à laquelle on pensait que des fonds «nouveaux» permettraient de continuer les recherches au cours des années ultérieures. Dans son exposé au comité, le Ministère a semblé estimer que les exigences de la CE relèvent des échanges commerciaux. Par conséquent, il n'accorde pas la priorité à la création de pièges et à l'élaboration de normes, éléments indispensables au respect des lois éventuelles de la CE.

Alors que le ministère de l'Environnement a déjà déployé tant d'efforts pour encourager les recherches sur les techniques non cruelles, il paraît inconcevable que le ministère hésite à accorder la priorité absolue à l'achèvement de son programme de recherche et d'essai des pièges, de façon à respecter le délai établi pour l'élaboration des normes en la matière, soit 1994. En l'absence d'engagement de la part du ministère de

l'Environnement, les programmes de soutien, notamment l'éducation des trappeurs et la défense des intérêts de l'industrie de la fourrure, n'auraient plus de raison d'être.

Le Comité a donc été très heureux d'apprendre, au cours de son étude, que le ministère de l'Environnement continuera d'appuyer la recherche sur les pièges non cruels.

Le programme de recherche sur les pièges a un fondement scientifique et il est bien organisé. On le tient pour le principal atout du Canada pour ce qui touche le projet de loi de la CE et la protection des animaux*. Il faudrait du moins terminer les recherches portant sur les autres espèces nommées dans le Règlement de la CE sur l'importation. Les recherches sur les pièges et la mise à l'essai des modèles conçus sont aussi considérées comme importantes pour le Canada, qui s'est engagé à faire en sorte que le piégeage soit le moins cruel possible. Les témoignages ont bien fait comprendre au Comité que si les programmes de recherche de Vegreville doivent se terminer avant que les normes internationales ne soient en place, il n'y aura tout simplement pas d'endroit où tester les pièges pour voir s'ils répondent aux normes établies.

RECOMMANDATION 16

Le Comité recommande que la priorité soit donnée à la recherche et à l'essai de pièges sans cruauté pour la capture des six espèces restantes d'animaux à fourrure (loutre, loup, lynx roux, rat musqué, blaireau et hermine) désignées dans le règlement de la CE sur l'importation de la fourrure d'animaux sauvages.

D. Normes de piégeage non cruel

Le succès des recherches sur des pièges non cruels et la mise en oeuvre des résultats tiennent toutefois à l'élaboration de normes. Le Canada est le seul pays à avoir établi des normes nationales régissant les caractéristiques et le rendement des pièges à mort rapide. Ces normes s'appliquent depuis 1984.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la réglementation du piégeage relève exclusivement des autorités provinciales et territoriales. Ainsi, étant donné notre cadre constitutionnel, le gouvernement fédéral ne peut adopter

* *Ibid.*, p. 41.

de loi pour régir le piégeage à l'échelle nationale. Il demeure tout de même essentiel de faire front commun pour bien réagir aux mesures de la CE. Jusqu'à maintenant, notre approche a été plutôt fragmentée. Par exemple, la norme du gouvernement fédéral en ce qui concerne les pièges à mort rapide n'a toujours pas force de loi à nombre d'endroits. Toutes les instances au Canada interdisent l'usage de pièges ayant des dents métalliques, des crochets en métal ou d'autres éléments acérés, comme aussi l'usage de poisons; cependant, nombre d'entre elles tardent à adopter les règles recommandées par l'Institut de la fourrure du Canada, à savoir que tous les pièges à mâchoires destinés aux espèces aquatiques fassent appel à la technique du piégeage par noyade. La fréquence à laquelle il faut vérifier les pièges qui retiennent l'animal est réglementée différemment d'un endroit à l'autre : certaines provinces exigent des trappeurs qu'ils le fassent toutes les 24 heures, d'autres encore toutes les 72 heures, alors que certaines ne semblent pas avoir d'exigences établies.

Le Comité reconnaît que le Canada doit relever un défi de taille, mais l'obstacle n'est pas insurmontable. Il faut simplement encourager les différentes instances à prendre sans plus tarder les mesures législatives qui s'imposent.

RECOMMANDATION 17

Le Comité recommande que des ressources suffisantes soient prévues pour permettre l'application uniforme de normes nationales en matière de piégeage sans cruauté par toutes les provinces et tous les territoires canadiens.

Par rapport à d'autres pays, le Canada est à l'avant-garde en ce qui concerne l'établissement de normes. Il s'est appliqué à convaincre la CE que tout règlement visant l'importation des fourrures vers l'Europe doit se fonder sur des normes établies globalement en fonction d'un piégeage sans cruauté, et non pas sur une série de restrictions visant les pièges à mâchoires.

Selon Neal Jotham, président du comité technique chargé des pièges non cruels à l'ISO, le vaste programme de recherche entrepris au Canada en la matière a fourni l'apport nécessaire à l'élaboration de normes internationales. Les recherches canadiennes dans le domaine ouvrent la voie. Les normes internationales permettent de s'assurer que le piégeage partout sur terre se fait sans cruauté, conformément à une exigence acceptée universellement. L'évolution des normes a été intégrée aux recherches faites. La conception des pièges va de pair avec l'élaboration des normes.

Le rôle du Canada au sein de l'ISO est important. Il est censé fournir les connaissances spécialisées et la motivation nécessaires pour que l'échéance fatidique de 1994 soit respectée. Si le Canada devait abandonner son rôle de figure de proue, il paraît peu probable qu'un autre pays accepte de le remplacer. Il est même possible que tout le processus d'établissement de normes internationales échoue, comme le fait remarquer M. Jotham :

Le Canada a ouvert la voie dans ce domaine et financé toutes sortes d'activités, mais, pour l'instant, il semble qu'aucun autre des pays en cause ne soit prêt à assumer les mêmes responsabilités qu'Environnement Canada, responsabilités que j'assume en tant que président. Apparemment, certains groupes qui s'opposaient au piégeage se sont soudain aperçus de l'existence de ce processus. Si aucun autre pays ne prend la suite — par exemple, la Suède, la Nouvelle-Zélande ou peut-être l'Allemagne — peut-être pourraient-ils, par l'entremise de leur organisme national de normalisation, intervenir sur ce plan-là. (33:19, 16-2-93)

Le Comité est d'avis que le Canada a trop à perdre en ce moment pour renoncer à son rôle de leader. S'il y renonçait toutes les ressources qu'il a consacrées jusqu'à maintenant à l'élaboration de normes internationales n'auraient servi à rien. Voici venu le temps pour le Canada d'accélérer le rythme d'élaboration et d'application de normes appropriées.

RECOMMANDATION 18

Le Comité recommande que le ministère de l'Environnement prenne des mesures pour que le Canada continue à jouer un rôle de premier plan dans l'établissement de normes internationales en matière de piégeage sans cruauté.

et

RECOMMANDATION 19

Le Comité recommande que le ministère de l'Environnement mène à bonne fin l'élaboration de pièges et de normes de sorte que le pays puisse respecter l'échéance de 1995 pour l'entrée en vigueur du Règlement de la CE sur l'importation de la fourrure d'animaux sauvages, et, conserve son titre de chef de file dans l'établissement de normes mondiales.

CHAPITRE SIX

1995 ET L'AVENIR

RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE

Se conformer simplement au Règlement de la CE sur les importations n'est pas suffisant. Le Comité estime que le gouvernement et l'industrie doivent s'unir pour trouver des moyens proactifs plutôt que réactifs d'écartier toute menace future pour le marché. Cette nouvelle perspective exige une planification à long terme, des stratégies innovatrices et un engagement durable de la part de toutes les personnes concernées.

Le Comité n'apprécie guère le fait que le mouvement anti-fourrure puisse attaquer impunément l'industrie de la fourrure. Le fait que des groupes se livrant à de telles activités politiques puissent continuer à bénéficier du statut d'organisme de charité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est depuis longtemps une source de controverse. Dans son évaluation du Programme pour la défense de l'industrie de la fourrure, Alan Herscovici fait remarquer brièvement que les plaintes adressées à Revenu Canada ont conduit à des enquêtes portant sur le statut fiscal d'organisme de charité de plusieurs groupes anti-fourrure*. Il n'indique pas toutefois si les enquêtes ont conduit à la révocation du statut d'organisme de charité pour l'un ou l'autre de ces groupes.

Des groupes comme ISI, dont les activités, dirigées contre le mouvement anti-fourrure, sont jugées politiques ont vu constamment rejetées leurs demandes de statut d'organisme de charité. En l'absence de

* *Ibid.*, Module 2, p. 54.

reçus pour impôt, il est difficile d'attirer des dons. La situation est injuste : certains groupes anti-fourrure qui s'attaquent à une industrie légitime bénéficient de privilèges fiscaux, alors que la plupart des défenseurs de l'industrie de la fourrure, qui exercent des pressions au nom des trappeurs, n'y ont pas droit. Bob Stevenson, directeur général de la Fédération des trappeurs autochtones du Canada, une des exceptions, s'est étendu sur ce point au cours des audiences :

Comment trouver une aide financière, comment la demander, même au public? De fait, nous l'avons même essayé. Nous sommes probablement l'un des seuls groupes — comme le démontrent les documents qui circulent — qui ait demandé une aide financière au public; toute aide offerte était déductible d'impôts. Aucun des groupes, comme l'*Indigenous Survival International*, n'y est parvenu parce que le gouvernement du Canada les jugeait trop politiques. Cependant, nous avons réussi, grâce aux efforts que nous projetions de faire dans le domaine de l'éducation et dans la communauté. (39:17, 16-3-93)

Tout le débat tourne autour de la façon exacte de classer les activités et les objectifs d'un organisme. Pour être admissible au statut d'organisme de charité selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'organisme doit être constitué et exploité exclusivement à des fins charitables. La Loi ne définit ni les «fins charitables» ni l'«activité de bienfaisance». Plutôt, il faut s'en remettre aux principes de common law pour déterminer le sens du mot «charité» sur le plan juridique. Le jugement principal nous dit que les organismes de charité doivent tendre vers l'un des buts suivants : (i) soulager la pauvreté, (ii) favoriser l'éducation, (iii) favoriser la religion ou (iv) tendre vers d'autres fins qui sont à l'avantage de la collectivité. Les tribunaux ont statué à maintes reprises sur le fait que les groupes dont les principales activités visent à favoriser une opinion particulière ou à promouvoir une certaine perspective ne figurent pas parmi ces catégories. Ces entreprises ne satisfont pas au critère déterminant d'un organisme de charité, car leurs objectifs sont considérés comme *politiques*. De même, les tentatives d'influer sur les décisions du gouvernement en matière législative sont également assimilées à une forme d'activité politique.

Une fois classé dans une des quatre catégories établies, l'organisme doit, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, consacrer virtuellement toutes ses ressources à des activités charitables pour avoir droit à un allègement fiscal. Il ne peut affecter une partie de ses ressources à des activités politiques que si celles-ci sont secondaires à ses principales activités de charité. Cela signifie normalement que l'organisme ne peut affecter plus de 10 % de ses recettes à des activités politiques. De l'avis du Comité, Revenu Canada devrait vérifier si les organismes qui ont un statut d'organisme de charité et qui adoptent une position anti-fourrure confinent leurs activités politiques à ces paramètres.

RECOMMANDATION 20

Le Comité recommande que Revenu Canada s'assure que tout organisme qui obtient le statut d'organisme de charité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* respecte les lignes directrices du Ministère relativement aux activités politiques.

Quand le Comité permanent des affaires autochtones s'est penché pour la première fois sur la question de la fourrure en 1986, il avait espoir de donner à l'industrie les moyens, avec le concours du gouvernement, de se défendre adéquatement contre toute campagne anti-fourrure. Il recommandait de faire preuve de vigilance à l'endroit des menaces qui planaient à l'horizon. Il recommandait aussi la collaboration entre l'industrie et le gouvernement. Le Comité juge nécessaire de réitérer dans ce rapport certaines de ses recommandations antérieures. La menace qui plane sur le marché est plus réelle que jamais, et nous devons continuer à surveiller la situation de très près.

RECOMMANDATION 21

Le Comité recommande que les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Environnement et des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, de concert avec des représentants de l'industrie de la fourrure, mettent sur pied un programme de «Surveillance de la fourrure», pour suivre l'évolution du marché et signaler périodiquement aux ministres les faits nouveaux et les facteurs qui menacent ce marché.

La meilleure défense contre les activistes anti-fourrure est un public éclairé qui apprécie la valeur des animaux à fourrure pour les chasseurs autochtones et qui peut être certain que tous les trappeurs utilisent des techniques non cruelles pour capturer les animaux.

Le Comité est d'avis qu'une façon de conscientiser le gouvernement, les parlementaires et le public serait de tenir une manifestation annuelle à la Chambre des communes, peut-être à compter du printemps 1994. Des expositions, des défilés de mode, des manifestations médiatiques et d'autres moyens de communication permettraient au public d'être mieux renseigné sur la place de la fourrure dans la société canadienne. Le Comité estime que l'Institut de la fourrure du Canada pourrait coordonner les activités, qui feraient appel à tous les intervenants, notamment les organismes autochtones, les conseils de la fourrure et les organismes gouvernementaux.

RECOMMANDATION 22

Le Comité recommande que l'Institut de la fourrure du Canada, en collaboration avec les parties intéressées, organise annuellement sur la colline du Parlement une «Journée de promotion de la fourrure» qui fera connaître l'importance de ce produit au Canada, aux membres du Parlement et au grand public.

La menace posée par le Règlement de la CE a fait ressortir la nécessité de pouvoir remanier les priorités en cours de route, tout en se préparant à relever les défis qui marqueront le marché au cours du siècle prochain. C'est un équilibre délicat à maintenir. La stratégie collective des trois ministères qui participent au Programme pour la défense de l'industrie de la fourrure a permis l'adoption de plusieurs mesures utiles à l'industrie. Il faut remplacer ce programme par un substitut efficace qui renforcera l'approche collective du gouvernement du Canada. De l'avis du Comité, ce n'est pas le moment pour le gouvernement d'abandonner l'industrie de la fourrure, alors qu'elle s'efforce de se redresser. Les nouveaux programmes doivent comprendre une stratégie créatrice à long terme qui tracera la voie de l'industrie de la fourrure.

RECOMMANDATION 23

Le Comité recommande que les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Environnement et des Affaires extérieures et du Commerce extérieur conçoivent conjointement une stratégie innovatrice visant particulièrement à lutter contre les menaces, présentes et futures, qui planent sur le marché de la fourrure.

En l'absence d'un tel but, nous devons encore une fois dans quelques années réexaminer l'industrie de la fourrure et y appliquer encore une fois un remède provisoire.

ANNEXE A

Liste des témoins

Organismes et particuliers	Fascicule	Date
Ministère des Affaires indiennes et du Nord Hiram Beaubier, directeur général, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique	33	16 février 1993
Ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur John Klassen, directeur, Direction de la communauté européenne	33	16 février 1993
Ministère de l'Environnement D. B. Brackett, directeur général, Service canadien de la faune	33	16 février 1993
De l'Organisation internationale de normalisation Neal Jotham, président, Comité technique 191 (Pièges sans cruauté)	33	16 février 1993
Institut de la fourrure du Canada Bruce Williams, président Bill Russell, vice-président, (président, Association des trappeurs de l'Ontario)	35	23 février 1993
"North American Fur Auctions" Tina Jagros, vice-présidente, Marketing	36	9 mars 1993
"Indigenous Survival International" Cindy Gilday, conseillère spéciale	38	11 mars 1993
"National Resources Conservation Trust" L'hon. Jim Bourque, c.p., président	38	11 mars 1993

Organismes et particuliers	Fascicule	Date
Association des trappeurs Cris du Québec Thomas Coon, vice-président	38	11 mars 1993
Conseil canadien de la fourrure Dale Haylock, vice-président exécutif	39	16 mars 1993
"Aboriginal Trappers Federation of Canada" Bob Stevenson, directeur exécutif George Gagnon, membre/Nouveau-Brunswick Lionel Lacroix, membre/Québec	39	16 mars 1993
"Wild Fur Council of North America" Darline Richardson, présidente	40	25 mars 1993
Inuit Tapirisat du Canada Rosemarie Kuptana, présidente David Gladders, directeur exécutif	41	22 avril 1993

I

(Actes dont la publication est une condition de leur application)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3254/91 DU CONSEIL

du 4 novembre 1991

interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 130 S,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social³,

considérant que la convention de Berne, du 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, conclue

par la Communauté économique européenne par la décision 82/72/CEE⁴, interdit l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort de certaines espèces, y compris les pièges-trappes, si ces derniers sont appliqués pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective;

considérant que l'abolition du piège à mâchoires aura un effet positif sur l'état de conservation des espèces de la faune sauvage menacées d'extinction tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté y compris les espèces protégées en vertu du règlement (CEE) n° 3626/82⁵; que la recherche en vue de la mise au point de méthodes de piégeage sans cruauté est en bonne

¹ JO n° C 134 du 31. 5. 1989, p. 5;
JO n° C 97 du 13. 4. 1991, p. 10.

² JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 24.

³ JO n° C 168 du 10. 7. 1990, p. 32.

⁴ JO n° L 38 du 10. 2. 1982, p. 1.

⁵ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

voie et que la Communauté tiendra compte des travaux effectués par l'Organisation internationale de normalisation;

considérant que, pour protéger de manière adéquate les espèces de la faune sauvage et éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire de faire en sorte que les mesures du commerce extérieur y afférentes soient appliquées de manière uniforme dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que l'utilisation de pièges à mâchoires dans la Communauté devrait, en conséquence, être interdite et qu'il y a lieu d'adopter des mesures permettant d'interdire l'importation de fourrures de certaines espèces lorsqu'elles sont originaires d'un pays où les pièges à mâchoires sont toujours utilisés ou dans lesquels les méthodes de capture ne sont pas conformes aux normes en matière de piégeage sans cruauté, convenues au niveau international,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par «piège à mâchoires» un dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège.

Article 2

L'utilisation dans la Communauté du piège à mâchoires est interdite à partir du 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

Article 3

1. L'introduction dans la Communauté des fourrures des espèces animales visées à l'annexe I et des autres marchandises énumérées à l'annexe II, pour autant qu'elles contiennent des fourrures des espèces figurant à l'annexe I, est interdite à partir du 1^{er} janvier 1995, à moins que la Commission, conformément à la procédure fixée à l'article 5, n'ait établi que, dans le pays d'origine des fourrures :

— des dispositions législatives ou administratives appropriées interdisant l'utilisation du piège à mâchoires sont en vigueur

ou que

— les méthodes de piégeage utilisées pour les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des pays qui remplissent au moins l'une des conditions visées au premier alinéa.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 est suspendue pour une période d'un an, expirant le 31 décembre 1995, si la Commission, conformément à la procédure fixée à l'article 5, a établi, avant le 1^{er} juillet 1994, à la suite d'un examen mené en coopération avec les autorités compétentes des pays concernés, que des progrès suffisants ont été réalisés dans la mise au point de méthodes de piégeage sans cruauté sur leur territoire.

Article 4

Les pays qui, après le 1^{er} janvier 1995, exportent ou réexportent dans la Communauté l'une des marchandises énumérées à l'annexe II, pour autant qu'elles contiennent des fourrures des espèces visées à l'annexe I, doivent attester que ces fourrures sont originaires d'un pays figurant sur la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa ou bénéficiant d'une suspension conformément à l'article 3 paragraphe 2.

La Commission, conformément à la procédure fixée à l'article 5, détermine les formes appropriées à cette attestation.

Article 5

Aux fins de l'article 3, la Commission est assistée par le comité institué par l'article 19 du règlement (CEE) n° 3626/82.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1991.

l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil
Le président
H. VAN DEN BROEK

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1

Castor :	<i>Castor canadensis</i>
Loutre :	<i>Lutra canadensis</i>
Coyote :	<i>Canis latrans</i>
Loup :	<i>Canis lupus</i>
Lynx :	<i>Lynx canadensis</i>
Lynx d'Amérique du Nord :	<i>Felis rufus</i>
Zibeline :	<i>Martes zibellina</i>
Raton laveur :	<i>Procyon lotor</i>
Rat musqué :	<i>Ondatra zibethicus</i>
Martre de Pennant :	<i>Martes pennanti</i>
Blaireau :	<i>Taxidea taxus</i>
Martre :	<i>Martes americana</i>
Hermine :	<i>Mustela erminea</i>

ANNEXE II

Autres marchandises visées à l'article 3 paragraphe 1

Code NC	Désignation des marchandises
ex 4103	Autres peaux brutes (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées) même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 points b) ou c) du chapitre 41
ex 4103 90 00	Autres
ex 4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie), autres que les peaux brutes des codes NC 4101, 4102 ou 4103
ex 4301 40 00	De castor, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
ex 4301 80	Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
ex 4301 80 50	De félidés sauvages
ex 4301 80 90	Autres
ex 4301 90 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du code NC 4303 : — Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées
ex 4302 19	Autres
ex 4302 19 10	De castors
ex 4302 19 70	De félidés sauvages
ex 4302 19 90	Autres
ex 4302 20 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblées
ex 4302 30	Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
ex 4302 30 10	Peaux dites «allongées» Autres
ex 4302 30 35	De castors
ex 4302 30 71	De félidés sauvages
ex 4302 30 75	Autres
Code NC	Désignation des marchandises
ex 4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles, en pelleteries

ex 4303 10	Vêtements et accessoires du vêtement
ex 4303 10 90	Autres
ex 4303 90 00	Autres

Code NC	Désignation des marchandises
ex 4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en peluche
ex 4303 10 90	Autres
ex 4303 10 70	De laine ou de fibres végétales
ex 4303 10 50	Autres
ex 4303 10 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 10 10	De coton
ex 4303 90 70	De fibres végétales
ex 4303 90 50	Autres
ex 4303 90 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 90 10	De coton
ex 4303 90 00	Autres
ex 4303 80 90	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 80 70	De coton
ex 4303 80 50	Autres
ex 4303 80 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 80 10	De coton
ex 4303 70 90	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 70 70	De coton
ex 4303 70 50	Autres
ex 4303 70 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 70 10	De coton
ex 4303 60 90	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 60 70	De coton
ex 4303 60 50	Autres
ex 4303 60 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 60 10	De coton
ex 4303 50 90	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 50 70	De coton
ex 4303 50 50	Autres
ex 4303 50 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 50 10	De coton
ex 4303 40 90	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 40 70	De coton
ex 4303 40 50	Autres
ex 4303 40 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 40 10	De coton
ex 4303 30 90	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 30 70	De coton
ex 4303 30 50	Autres
ex 4303 30 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 30 10	De coton
ex 4303 20 90	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 20 70	De coton
ex 4303 20 50	Autres
ex 4303 20 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 20 10	De coton
ex 4303 10 90	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 10 70	De coton
ex 4303 10 50	Autres
ex 4303 10 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 10 10	De coton
ex 4303 00 90	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 00 70	De coton
ex 4303 00 50	Autres
ex 4303 00 30	Tissus denses, tapis et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
ex 4303 00 10	De coton

Demande de réponse du gouvernement

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer dans les 150 jours une réponse globale à ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires autochtones (*fascicules n^{os} 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 43, qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

LARRY SCHNEIDER

Procès-verbal

LE JEUDI 6 MAI 1993

(62)

[Texte]

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 9 h 34, dans la pièce 237-C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Larry Schneider (*président*).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin-Andrew, Suzanne Duplessis, Alan Redway, Larry Schneider, Robert E. Skelly.

Aussi présentes : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Jane Allain et Sonya Dakers, attachées de recherche.

Conformément à son mandat établi en vertu de l'article 108(2) du Règlement, le Comité continue son étude des questions touchant le commerce international des fourrures. (*Voir les Procès-verbaux et témoignages du 9 février 1993, fascicule n° 33*).

Le Comité continue l'étude de l'ébauche du rapport.

Il est convenu,—Que le titre du cinquième rapport soit: «Canadian Fur Watch: Aboriginal Livelihood at Risk».

Il est convenu,—Que le cinquième rapport soit tiré à 4 000 exemplaires en anglais et à 1 500 exemplaires en français.

Il est convenu,—Que les services d'un réviseur français soient retenus pour un maximum de 2 000 \$.

Il est convenu,—Que les services de traducteurs, pour traduire les recommandations du rapport, en cri, en ojibway et en inuktitut ainsi qu'une autre langue autochtone des Territoires du Nord-Ouest soient retenus, pour un maximum de 2 500 \$.

Il est convenu,—Que conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande que le gouvernement dépose une réponse globale à son rapport.

Il est convenu,—Que le Président soit autorisé à apporter, au besoin, des corrections d'ordre typographique ou stylistique, sans modifier le fond du rapport.

Il est ordonné,—Que le rapport soit adopté comme étant le cinquième rapport.

Il est ordonné,—Que le Président dépose le rapport à la Chambre dès que possible.

À 11 h 40, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité
Martine Bresson



